

**DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE D'AUCH
ENQUÊTE PUBLIQUE**

15 avril 2013 au 16 mai 2013

**PÔLE D'EXCELLENCE RURALE AERONAUTIQUE
AEROPORT D'AUCH**

**DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU
ETUDE D'IMPACT**



**RAPPORT
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Valérie Angelé, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT

PREAMBULE

I – GENERALITES

- I.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE**
- I.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**
- I.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- II.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- II.2 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.3 PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.4 CONSULTATION DU DOSSIER**
- II.5 INFORMATION DU PUBLIC**
 - II.5.1 Publicité par voie de presse**
 - II.5.2 Avis au public**
 - II.5.3 Permanences**
- II.6 CONSULTATIONS – VISITE DU SITE – REUNIONS**
- II.7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.8 CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.9 REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

III - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSES

- III.1 CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- III.2 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS**
- III.3 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**
- III.4 MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'ŒUVRE**
- III.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

2^{ème} PARTIE

PREAMBULE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES

- 01 Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique**
- 02 Affichage sur le site de l'aéroport**
- 03 Certificats d'affichage**

PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIECE A: PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

PIECE B: MEMOIRE EN REPOSE

PREAMBULE

Les pôles d'excellence rurale sont, en France, des projets fondés sur un partenariat entre des collectivités locales et des entreprises privées favorisant le développement des territoires ruraux qui reçoivent à ce titre un financement partiel de la part de l'État.

Le Pôle d'Excellence Rurale (PER) aéronautique d'Auch et du Gers (label attribué par décret du 25/08/2011), porté par l'Association de Suivi et d'Accompagnement du PER, regroupant le Conseil Général, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Agglomération du Grand Auch, a notamment pour objet la réalisation sur le site de l'aéroport d'Auch, d'un pôle industriel et de service dans le domaine de l'aéronautique afin de favoriser le développement d'activités économiques sur le territoire gersois et donc la création d'emplois.

Dans le cadre du projet, deux phases de travaux sont prévues:

- la phase 1 (2013 - 2015) consistant en l'aménagement de 3 parcelles au nord de la plateforme de l'aéroport, dont la construction d'un hôtel d'entreprises,
- la phase 2 (2016 - 2018) au sud comprenant l'aménagement de parcelles permettant la construction de hangars pour avions.

Conformément au code de l'environnement, le projet présenté par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers et porté par M. Cayret, en qualité de Directeur est soumis:

- à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau,
- à étude d'impact en application de l'article R122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 9° de l'annexe à l'article précité: "toute construction ou extension d'infrastructure sur l'aire de mouvement d'un aéroport dont une piste avant ou après réalisation du projet, a une longueur égale ou supérieure à 1800 mètres".

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 a créé le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers chargé de la gestion et de l'exploitation de la plateforme aéronautique.

I. GENERALITES

I.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions relatives à la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique sur le site de l'aéroport Auch-Gers sur le territoire de la commune d'Auch, les incidences et les mesures compensatoires ou correctives envisagées, présentées par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'étude d'impact.

L'enquête publique permet d'informer le public sur le projet, de recueillir ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les dossiers de demande d'autorisation et d'étude d'impact ont été établis en application des dispositions des textes qui régissent ces procédures, notamment :

- le code de l'environnement:
 - o articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-26 relatifs aux enquêtes publiques,
 - o articles L122-1, R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact,
 - o livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques.

Les aménagements projetés dans le présent dossier relèvent du régime de l'autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement au titre de la rubrique:

2. 1. 5. 0: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

I.3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau et d'étude d'impact en application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, soumis à l'enquête publique, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport, a été établi avec la participation du bureau d'étude en environnement, Sud-Ouest Environnement (SOE) - CASTELSARRASIN SOGREAH, qui assure la maîtrise d'œuvre.

Il est intitulé :

**PROJET DU PER Aéronautique
Aéroport Auch-Gers**

Date : Février 2013

Il est composé des pièces suivantes :

- Demande d'autorisation loi sur l'eau - 192 pages, annexes non comprises -
- Résumé de l'étude d'impact - 26 pages -
- Etude d'impact - 279 pages, annexes non comprises -
- Mémoire en réponse à la DREAL Midi-Pyrénées (15 mars 2013) - 40 pages:
Compléments à l'étude d'impact et au dossier au titre de la loi sur l'eau,
- Plan de masse à l'échelle 1/2000,
- Plan des installations à l'échelle 1/2000,
- Extrait de la demande de permis de construire de l'hôtel d'entreprise: Plan de masse et coupe de l'hôtel d'entreprise aéronautique - échelle 1/500 - 15 mars 2013,
- plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Auch-Lamothe:
 - Arrêté du 13 novembre 2000
 - Plan de dégagement – Plan d'ensemble
 - Plan de dégagement – plan coté
 - Note annexe
- Avis de l'Autorité Environnementale – Préfet de Région Midi-Pyrénées - sur le dossier présentant le projet du PER Aéronautique d'Auch et comprenant l'étude d'impact, du 03 avril 2013.

COMPOSITION DES DOCUMENTS:

➔ DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU:

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

2. LOCALISATION DU PROJET

3. CARACTERISTIQUE DE L'AMENAGEMENT ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES

3.1. NATURE ET OBJET DE L'OPERATION

3.1.1 Présentation de l'aéroport

3.1.1.1 Historique

3.1.1.2 Description de l'aéroport

3.1.1.3 Le trafic aérien

3.1.1.4 Energie, eau et déchets utilisés ou produits sur l'aéroport

3.1.1.5 Personnel et horaires de fonctionnement de l'aéroport

3.1.2 Le projet du PER Aéronautique

3.1.3 Logistique et organisation

3.1.3.1 Durant les travaux

3.1.3.2 Durant le fonctionnement des futures activités

3.1.4 Gestion des eaux pluviales projetée

3.2. LES TERRAINS ACTUELS ET LE VOLUME DE L'OPERATION

3.2.1 Ruissellements Sens des écoulements pluviaux actuels

3.2.1.1 Etude des Bassins versants internes du terrain à l'état actuel

3.2.1.2 Etude des bassins versants situés à l'amont des terrains du projet

3.2.2 Superficies caractérisant l'opération

3.3 RUBRIQUES CONCERNEES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4. DOCUMENT D'INCIDENCE

4.1 ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

4.1.1 Milieux physiques

4.1.1.1 Climatologie

4.1.1.2 Topographie et affectation des sols

4.1.1.3 Géologie

4.1.1.4 Eaux souterraines

4.1.1.5 Eaux superficielles

4.1.2 Milieu naturel Site NATURA 2000

4.1.2.1 Méthodes utilisées

4.1.2.2 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

4.1.2.3 Les habitats de végétation et la faune

4.1.2.4 Fonctionnement écologique – Trame Verte et Bleue

4.1.2.5 Bio évaluation et hiérarchisation des enjeux

4.1.2.6 Conclusion : enjeux écologiques

4.1.3 Paysage

4.1.3.1 Contexte général analyse paysagère du site et éléments fondateurs du paysage

- 4.1.3.2 Analyse paysagère locale
- 4.1.3.3 L’habitat et les constructions
- 4.1.3.4 Perceptions visuelles des terrains du projet
- 4.1.3.5 Sites et paysages
- 4.1.3.6 Diagnostic et enjeux paysagers
- 4.1.4 Contextes économiques et humains
 - 4.1.4.1 Présentation générale
 - 4.1.4.2 Population et habitat
 - 4.1.4.3 Activités économiques
 - 4.1.4.4 Activités agricoles
 - 4.1.4.5 Voisinage
 - 4.1.4.6 Hébergement, loisirs et activités touristiques
 - 4.1.4.7 Autres activités dans le secteur
 - 4.1.4.8 Réseaux routiers et déplacements
 - 4.1.4.9 Biens matériels
 - 4.1.4.10 Patrimoine culturel et archéologique
- 4.1.5 Qualité de vie et commodité du voisinage
 - 4.1.5.1 Niveaux sonores
 - 4.1.5.2 Vibrations
 - 4.1.5.3 Qualité de l’air, odeurs, poussières
 - 4.1.5.4 Emissions lumineuses
 - 4.1.5.5 Hygiène et salubrité publique
 - 4.1.5.6 Réseaux divers
- 4.1.6 Conclusion: les sensibilités du site
- 4.1.7 Les interrelations entre les éléments de l’état initial
- 4.2 INCIDENCES DU PROJET
 - 4.2.1 Incidences temporaires du projet en phase de travaux
 - 4.2.2 Incidences sur les masses d’eaux souterraines
 - 4.2.3 Incidences sur les masses d’eaux superficielles
 - 4.2.3.1 Incidences sur le régime hydraulique
 - 4.2.3.2 Impacts qualitatifs
 - 4.2.4 Incidences sur la Natura 2000 la plus proche
- 4.3 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION
 - 4.3.1 Mesures en phase de chantier
 - 4.3.2 Mesures quantitatives
 - 4.3.2.1 Débit de fuite
 - 4.3.2.2 Volume de rétention
 - 4.3.2.3 Principe des dispositifs de rétention
 - 4.3.3 Mesures relatives aux zones inondables
 - 4.3.4 Fonctionnement et impacts des écoulements les plus exceptionnels
 - 4.3.5 Mesures qualitatives
 - 4.3.6 Mesures vis à vis du risque de pollution accidentelle
 - 4.3.7 Mesures vis à vis du périmètre de captage éloigné
 - 4.3.8 Compatibilité avec les textes règlementaires
 - 4.3.8.1 Mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques
 - 4.3.8.2 Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne 2010 2015

- 4.3.8.3 Compatibilité avec les SAGE
- 4.3.8.4 Conformité à l'article 640 du Code Civil

5. MAINTENANCE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

- 5.1 MAINTENANCE
- 5.2 SURVEILLANCE
 - 5.2.1 Moyens de surveillance
 - 5.2.2 Moyens d'intervention en cas d'urgence

ANNEXES:

- Annexe 1: Fiche de synthèse de l'opération
- Annexe 2 : Fiche de synthèse de l'opération – Création d'un Taxiway Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau – Décembre 2009
- Annexe 3 : Etude Hydraulique – Safy-Ingénierie – Février 2013
- Annexe 4 : Notice d'incidences NATURA 2000 – SOE – Février 2013

➔ RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

1. DESCRIPTION DU PROJET

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- 2.1 Situation
- 2.2 Milieu physique
- 2.3 Faune, flore et habitats naturels
- 2.4 Paysage
- 2.5 Milieu humain et socio-économique
- 2.6 Qualité de vie et commodité du voisinage
- 2.7 Conclusion: les sensibilités du site

3. EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PROTECTION

- 3.1 Effets du projet sur l'environnement et mesures associées lors de la phase de chantier
- 3.2 Effets du projet sur l'environnement et mesures associées lors du fonctionnement des futures activités aéronautiques
- 3.3 Effets du projet sur la santé des populations locales.

4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

5. PROJETS RETENUS ET SOLUTIONS ENVISAGEES

6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

7. EVALUATION DES COÛTS COLLECTIFS DES POLLUTIONS ET UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

- 7.1 Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances
- 7.2 Analyse des avantages induits pour la collectivité

7.3 Evaluation des consommations énergétiques résultant du fonctionnement de l'aéroport

8. MÉTHODES UTILISÉES AUTEURS DE L'ETUDE

➔ ETUDE D'IMPACT

Le demandeur

Etude d'impact

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Présentation de l'aéroport Auch Gers

1.1.1 Historique

1.1.2 Description de l'aéroport

1.1.3 Le trafic aérien

1.1.4 Energie, eau et déchets utilisés ou produits sur l'aéroport

1.1.4.1 Energies utilisées

1.1.4.2 Gestion des eaux, mode d'approvisionnement en eau et utilisation

1.1.5 Personnel et horaires de fonctionnement de l'aéroport

1.2 Le projet du PER Aéronautique

1.2.1 Description du projet

1.2.2 Logistique et organisation

1.2.2.1 Durant les travaux

1.2.2.2 Durant le fonctionnement des futures activités

2. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1 Situation

2.1.1 L'aire d'étude

2.1.2 Situation géographique

2.1.3 Situation cadastrale

2.1.4 Situation administrative

2.1.5 Servitudes et risques

2.1.5.1 Servitudes

2.1.5.2 Risques

2.1.6 Schémas et plans

2.2 Topographie

2.2.1 Contexte local

2.2.2 Les terrains du projet et leurs abords

2.3 Climat

2.3.1 Caractéristiques du climat

2.3.2 Micro climat

2.4 Géologie

2.4.1 Contexte général

2.4.2 Géologie locale

- 2.4.3 Erosion et mouvements de terrain
- 2.5 Eaux superficielles et souterraines
 - 2.5.1 Hydrologie : Caractérisation des eaux superficielles
 - 2.5.1.1 Milieux récepteurs et réseau hydrographique local
 - 2.5.1.2 Etat quantitatif
 - 2.5.1.3 Qualité des eaux
 - 2.5.1.4 Zone inondable
 - 2.5.2 Hydrogéologie : caractéristiques des eaux souterraines
 - 2.5.2.1 Contexte général
 - 2.5.2.2 Contexte local
 - 2.5.2.3 Les eaux souterraines dans le secteur du projet
 - 2.5.2.4 Qualité des eaux souterraines
 - 2.5.2.5 Utilisation des eaux souterraines
- 2.6 Faune, flore et milieux naturels
 - 2.6.1.1 Analyses bibliographiques
 - 2.6.1.2 L'aire d'étude
 - 2.6.1.3 Photo interprétation
 - 2.6.1.4 Prospection de terrains
 - 2.6.1.5 Bio évaluation
 - 2.6.2 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées
 - 2.6.2.1 Rappel sur les zonages environnementaux
 - 2.6.2.2 Le projet et les sites naturels
 - 2.6.3 Les habitats de végétation et la faune
 - 2.6.3.1 Habitats de végétation
 - 2.6.3.2 La Faune
 - 2.6.4 Fonctionnement écologique – Trame Verte et Bleue
 - 2.6.5 Bio évaluation et hiérarchisation des enjeux
 - 2.6.5.1 Bio évaluation patrimoniale
 - 2.6.5.2 Hiérarchisation des enjeux
- 2.7 Paysage
 - 2.7.1 Contexte général Analyse paysagère du site et éléments fondateurs du paysage
 - 2.7.1.1 Contexte général
 - 2.7.1.2 Inventaire des paysages du Gers
 - 2.7.2 Analyse paysagère locale
 - 2.7.3 L'habitat et les constructions
 - 2.7.4 Perceptions visuelles des terrains du projet
 - 2.7.4.1 Depuis la voirie locale
 - 2.7.4.2 Depuis les habitations des environs
 - 2.7.4.3 Les vues lointaines
 - 2.7.5 Sites et paysages
 - 2.7.6 Diagnostic et enjeux paysagers
- 2.8 Contextes économiques et humains
 - 2.8.1 Présentation générale
 - 2.8.2 Population et habitat
 - 2.8.2.1 Évolution de la population

- 2.8.2.2 Etablissements recevant du public
- 2.8.2.3 Les équipements de la commune
- 2.8.3 Activités économiques
 - 2.8.3.1 Données générales
 - 2.8.3.2 Les zones de développement économique
- 2.8.4 Activités agricoles
 - 2.8.4.1 Caractéristiques agricoles locales
 - 2.8.4.2 Les données statistiques agricoles
 - 2.8.4.3 Statuts de qualité et d'origine
- 2.8.5 Voisinage
- 2.8.6 Hébergement, loisirs et activités touristiques
 - 2.8.6.1 Hébergement
 - 2.8.6.2 Activités touristiques
 - 2.8.6.3 Activités de loisirs
 - 2.8.6.4 Chemins de randonnée
- 2.8.7 Autres activités dans le secteur
 - 2.8.7.1 Infrastructures et activités agricoles
 - 2.8.7.2 Activités industrielles et artisanales
- 2.8.8 Réseau routier et déplacements
 - 2.8.8.1 Les réseaux routiers – Accès au site et déplacements
 - 2.8.8.2 Stationnement
- 2.8.9 Biens matériels
- 2.8.10 Patrimoine culturel et archéologique
- 2.9 Qualité de vie et commodité du voisinage
 - 2.9.1 Niveaux sonores
 - 2.9.1.1 Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et Plan de Gêne Sonore (PGS)
 - 2.9.1.2 Mesures de niveaux sonores
 - 2.9.2 Vibrations
 - 2.9.3 Qualité de l'air, odeurs, poussières
 - 2.9.3.1 Caractéristiques locales
 - 2.9.3.2 Mesures de la qualité de l'air – ORAMIP
 - 2.9.4 Emissions lumineuses
 - 2.9.5 Hygiène et salubrité publique
 - 2.9.5.1 Traitement des eaux usées domestiques
 - 2.9.5.2 Adduction d'eau potable
 - 2.9.5.3 Collecte des déchets
 - 2.9.6 Réseaux divers
 - 2.9.6.1 Réseau d'irrigation
 - 2.9.6.2 Défense incendie
 - 2.9.6.3 Réseau électrique
 - 2.9.6.4 Réseau de communication (téléphone – fibre optique)
 - 2.9.6.5 Réseau de gaz
- 2.10 Conclusion : les sensibilités du site
- 2.11 Les interrelations entre les éléments de l'état initial

3. EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PROTECTION

3.1 Situation administrative

3.1.1 Situation par rapport aux documents d'urbanisme

3.1.2 Situation par rapport aux servitudes et risques

3.1.2.1 Servitudes

3.1.2.2 Risques

3.1.3 Situation par rapport aux schémas et plans

3.2 Impacts sur la topographie

3.2.1 Durant les travaux

3.2.2 Durant le fonctionnement des activités de l'aéroport

3.3 Impacts sur le climat

3.3.1 Durant les travaux

3.3.1.1 Impacts directs sur le climat et apparition de micro climat

3.3.1.2 Rejets de gaz à effet de serre

3.3.2 Durant le fonctionnement des activités de l'aéroport

3.4 Impacts sur le sol et le sous-sol

3.4.1 Durant les travaux

3.4.2 Durant le fonctionnement des activités de l'aéroport

3.5 Impacts et mesures concernant les eaux superficielles

3.5.1 Impacts et mesures durant la phase de travaux

3.5.1.1 Impacts durant la phase de travaux

3.5.1.2 Mesures prises durant la phase de travaux

3.5.2 Impacts et mesures durant le fonctionnement des activités de l'aéroport

3.5.2.1 Impacts durant le fonctionnement des activités de l'aéroport

3.5.2.2 Mesures prises durant le fonctionnement des activités de l'aéroport

3.6 Impacts et mesures concernant les eaux souterraines

3.7 Impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels

3.7.1 Évaluation des impacts potentiels

3.7.2 Mesures de suppression ou de réduction des impacts

3.7.2.1 Recommandations générales

3.7.2.2 Mesures de suppression des impacts

3.7.2.3 Mesures de réduction des impacts

3.7.2.4 Mesures conservatoires intégrées aux nouveaux aménagements

3.7.3 Impacts résiduels avec l'application des mesures

3.7.4 Mesures compensatoires

3.7.5 Propositions de mesures d'accompagnement et de suivi du projet

3.7.6 Espèces protégées

3.7.7 Incidences du projet sur les zones Natura 2000

3.7.8 Analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers

3.8 Impacts paysagers et mesures associées

3.8.1 Co-visibilités et perceptions visuelles

3.8.2 Mesures d'intégration paysagère

3.9 Impacts économiques et humains

3.9.1 Impacts socio économiques

3.9.1.1 Durant les travaux

3.9.1.2 Durant le fonctionnement des activités

3.9.2 Conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation

3.9.3 Impacts sur la voirie, les déplacements et le trafic aérien

3.9.3.1 Impacts des phases de chantier (à court terme) et mesures

3.9.3.2 Impacts durant le fonctionnement des activités (à long terme) et mesures

3.9.4 Impacts sur le foncier et le bâti

3.9.5 Impacts sur le patrimoine culturel et archéologique

3.9.6 Impacts sur le tourisme

3.10 Impacts sur la qualité de vie et la commodité du voisinage

3.10.1 Impacts sonores

3.10.1.1 Impacts des phases de chantier (à court terme)

3.10.1.2 Impacts sonores liés aux activités de l'aéroport (à long terme)

3.10.1.3 Mesures et conformité avec les seuils réglementaires

3.10.2 Impacts des vibrations

3.10.3 Impacts sur la qualité de l'air, les odeurs et les poussières - Mesures

3.10.3.1 Impacts des phases de chantier (à court terme)

3.10.3.2 Effets liés au fonctionnement de l'aéroport (à long terme)

3.10.4 Impacts des émissions lumineuses

3.10.5 Impacts sur la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique

3.10.5.1 Sécurité

3.10.5.2 Eau potable et secours incendie

3.10.5.3 Assainissement des eaux usées et de process

3.10.5.4 Elimination des déchets

3.10.6 Impacts sur les réseaux

3.11 Effets sur la santé

3.11.1 Contexte et hypothèses

3.11.2 Caractérisation du site et des sensibilités

3.11.3 Effets de la pollution atmosphérique sur la santé

3.11.3.1 Identification des dangers

3.11.3.2 Relations dose réponse

3.11.3.3 Evaluation de l'exposition

3.11.3.4 Caractérisation du risque

3.11.4 Effets du bruit sur la santé

3.11.4.1 Identification des dangers

3.11.4.2 Relations dose réponse

3.11.4.3 Evaluation de l'exposition

3.11.4.4 Caractérisation du risque

3.11.5 Effets de la pollution de l'eau sur la santé

3.11.5.1 Identification des dangers

3.11.5.2 Relations dose réponse

3.11.5.3 Evaluation de l'exposition

3.11.5.4 Caractérisation du risque

3.11.6 Synthèse : caractérisation du risque sanitaire

3.12 Addition et interaction des effets entre eux

4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

4.1 Autres projets connus

4.2 Analyse des effets cumulés du projet étudié avec les autres projets dans les environs

5. PROJETS RETENUS ET SOLUTIONS ENVISAGEES

5.1 Principales solutions de substitution examinées

5.2 Raisons du choix de la localisation du projet

5.3 Le choix du parti d'aménagement

6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

6.1 Situation du projet

6.1.1 Situation administrative : PLU et PADD

6.1.2 Projets, études et prospective, structures administratives

6.1.2.1 Communauté de communes

6.1.2.2 Le Pays d'Auch

6.1.3 Mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques

6.1.3.1 SDAGE

6.1.3.2 Périmètres de gestion intégrés

6.1.3.3 Zonages réglementaires

6.1.3.4 Synthèse

6.1.4 Plan d'exposition au Bruit (PEB)

6.1.5 Schéma régional de cohérence écologique

6.1.5.1 Présentation et définitions

6.1.5.2 Les objectifs

6.1.5.3 Au niveau régional

6.1.5.4 Au niveau local

6.2 Compatibilité du projet

6.2.1 Situation administrative : PLU et PADD

6.2.2 Communauté de communes et pays

6.2.3 Situation par rapport au SDAGE Adour Garonne

6.2.4 Situation par rapport au PEB

6.2.5 Situation par rapport au Schéma Régional de Cohérence Ecologique

6.3 Synthèse

7. MESURES RETENUES

8. EVALUATION DES COÛTS COLLECTIFS DES POLLUTIONS ET UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

8.1 Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances

8.1.1 Coûts collectifs liés à la pollution de l'air

8.1.2 Coûts collectifs liés aux nuisances sonores

8.2 Analyse des avantages induits pour la collectivité

8.3 Evaluation des consommations énergétiques résultant du fonctionnement de l'aéroport

- 8.3.1 Augmentation de la consommation en carburant liée au trafic des avions
- 8.3.2 Augmentation de la consommation en carburant liée au trafic d'automobiles
- 8.3.3 Augmentation des consommations d'énergie liées au fonctionnement de l'aéroport

9. MÉTHODES UTILISÉES AUTEURS DE L'ETUDE

- 9.1 Présentation des rédacteurs de l'étude d'impact
- 9.2 Méthodes utilisées pour analyser l'environnement et les effets du projet
- 9.3 Difficultés rencontrées

ANNEXES :

Etude Hydraulique – Safy Ingénierie – Février 2013
Listes bibliographiques des espèces animales
Inventaires écologiques SOE – février et mars 2010 et janvier 2013
Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale
Diagrammes de bruit
UHR « Rivières de Gascogne »

➔ **MEMOIRE EN REPONSE A LA DREAL MIDI-PYRENEES**: compléments à l'étude d'impact et au dossier au titre de la loi sur l'eau (15 mars 2013)

Préambule

1- DESCRIPTION DU PROJET

- Description de l'aéroport
- Plan des installations
- Le trafic aérien
- Energie, eau et déchets utilisés ou produits sur l'aéroport
 - Gestion des eaux de ruissellement
 - L'approvisionnement en eau
- Le projet du PER Aéronautique
 - Surfaces des différentes composantes du projet
 - Plan de masse échelle 1/2000
 - Consommation d'eau
 - Gestion des eaux usées

2- ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

- Situation
 - L'aire d'étude
 - Servitudes et risques
 - Schémas et plans
- Eaux superficielles et souterraines
 - Milieux récepteurs et réseau hydrographique local
 - Gestion des eaux pluviales actuelles
 - Captage AEP et périmètres de protection
 - Piézomètre

Milieux naturels

- Relation avec les zones réglementées
- Incidence Natura 2000
- Gestion et état de conservation des habitats
- Liste complète de la faune (inventaire bibliographie + terrain)
- Carte des habitats d'espèces protégées
- Pertinence du nombre de relevés écologiques
- Choix de la maille Baznat
- Fonctionnement écologique

Paysage

- Analyse paysagère locale

Qualité de vie

- Bruit

Conclusion et enjeux

3- EFFETS DU PROJET

- Impacts sur les servitudes
- Risques
- Impacts sur le sol et le sous-sol
- Impacts sur les eaux superficielles
- Impacts sur les milieux naturels
- Impacts et mesures sur le bruit

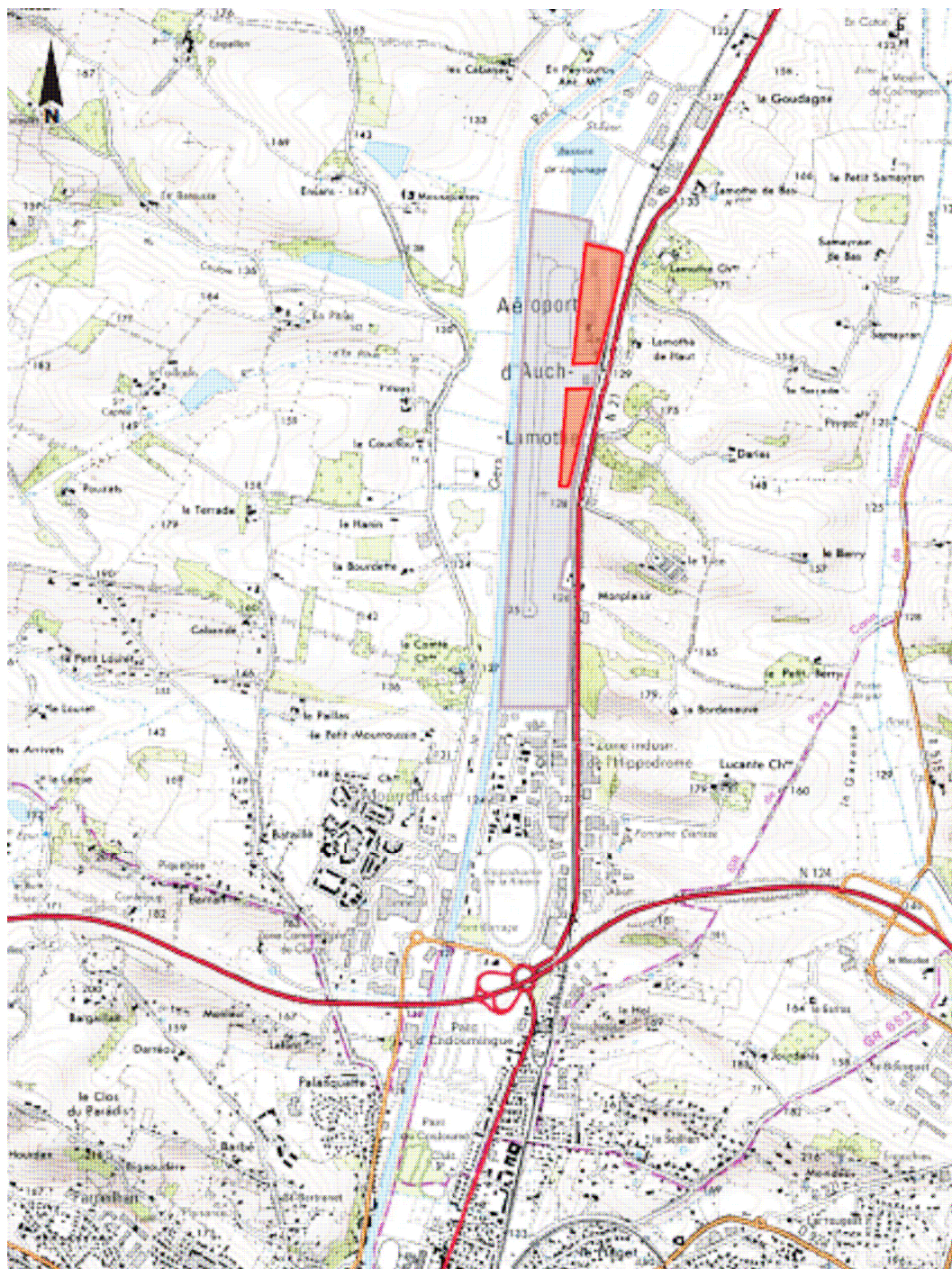
4- COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

I.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet PER (Pôle d'Excellence Rurale) aéronautique, inclus dans l'emprise de l'aéroport d'Auch-Gers (60 ha) se situe à environ 2 Km au nord du centre-ville d'Auch, aux lieux-dits "A l'aéroport de Lamothe" et "Devant Mousquères". Il est localisé en rive droite du Gers à une altitude moyenne de 122 m NGF.

LOCALISATION DU PROJET



Emprise de l'aéroport

Projet de PER aéronautique

L'aéroport d'Auch-Gers accueille des avions civils et d'affaires, hélicoptères, vol à voile, ULM, montgolfières... créant de nombreuses activités à sa périphérie. Plusieurs entreprises et associations de ce secteur sont localisées sur le site, notamment JCB Aéro (aménagement de cabines d'avions), une école de formation de pilotes de ligne, l'aéroclub gascon, le centre vélivols d'Auch...

Des travaux d'aménagements de développement des activités industrielles aéronautiques ont été réalisés en 2011 permettant l'accueil d'aéronefs de type airbus A 319 / A 320 / A 321, Boeing B737-400 / 700 / 800 et Embraer 135 / 145.

Ces travaux ont consisté en:

- l'aménagement
 - d'un taxiway, connecté au nord de la piste de l'aéroport, au contact d'un bâtiment d'activités : JCB Aéro,
 - d'une bretelle de liaison reliant le taxiway à la piste,
- l'extension de la piste dans ses prolongements au nord sur 190 m et au sud sur 210 m, reportant la longueur de la piste à 1900 m.

Actuellement, le nombre total de personnes sur le site de l'aéroport est de l'ordre de 35. L'entreprise JCB Aéro au nord du projet de PER compte 150 salariés (cf. p 130 du dossier loi sur l'eau).

L'objectif est de créer sur le site de l'aéroport d'Auch, un pôle industriel aéronautique et de service, créateur d'emplois (estimation de l'ordre de 100 à 150) et d'activités économiques pour le territoire gersois. A ce jour, l'implantation notamment d'une école de pompiers d'aéroport (EFORSA) et d'une entreprise de maintenance d'aviation légère (Horus Aéro) est en projet.

Deux zones d'aménagement sont définies, avec une réalisation en deux phases sur une surface totale de 9 ha (cf. plan ci-après).

La phase 1 prévoit au nord de la plateforme l'aménagement des parcelles DT 24, 25 (appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers) et une partie de la DT 14 (propriété du syndicat mixte de gestion de l'aéroport) entre le bâtiment de l'aéroport et l'entreprise JCB Aéro, consistant en:

- la réalisation d'une bretelle de Taxiway,
- la desserte interne des installations industrielles,
- la construction de l'hôtel d'entreprises d'une surface totale de 1 500 m²,
- l'aménagement d'une voirie reliant l'entrée du site de l'aérodrome aux parcelles industrielles - Aménagement du parking existant (en un parking de 2900 m² comprenant 60 places dont 3 places pour personnes à mobilité réduite).

Elle devrait être réalisée entre 2013 et 2015.

2 maîtres d'ouvrage sont désignés pour conduire ces travaux:

- la Chambre de Commerce et d'Industrie qui réalisera la construction de l'hôtel d'entreprises,
- le syndicat mixte qui assurera les travaux d'infrastructures et de viabilité.

La phase 2 au sud comprendra l'aménagement d'une partie de la parcelle DT 14, dont notamment:

- la desserte interne des installations industrielles,
- la création d'un taxiway reliant les zones de desserte des entreprises à la piste de l'aérodrome, des bretelles de liaison perpendiculaires et aires pour avions,
- la construction de hangars pour avions : 800 m² + 1 200 m²,
- l'aménagement d'une voirie reliant l'entrée du site de l'aérodrome aux parcelles industrielles.

Il est indiqué dans le dossier que les caractéristiques des bâtiments ne sont pas connues à ce jour, qu'ils atteindront une hauteur de l'ordre de 15-20 m et seront en structure métallique.

Cette phase est programmée entre 2016 et 2018.

Il est également prévu dans les zones Nord et Sud de l'aérogare de démolir les 2 hangars existants de 800 m² chacun et de rénover le bâtiment aérogare dans sa partie dédiée à l'aéronautique.

PÔLE D'EXCELLENCE RURAL AERONAUTIQUE PROJET D'AMENAGEMENT

Piste de l'aéroport

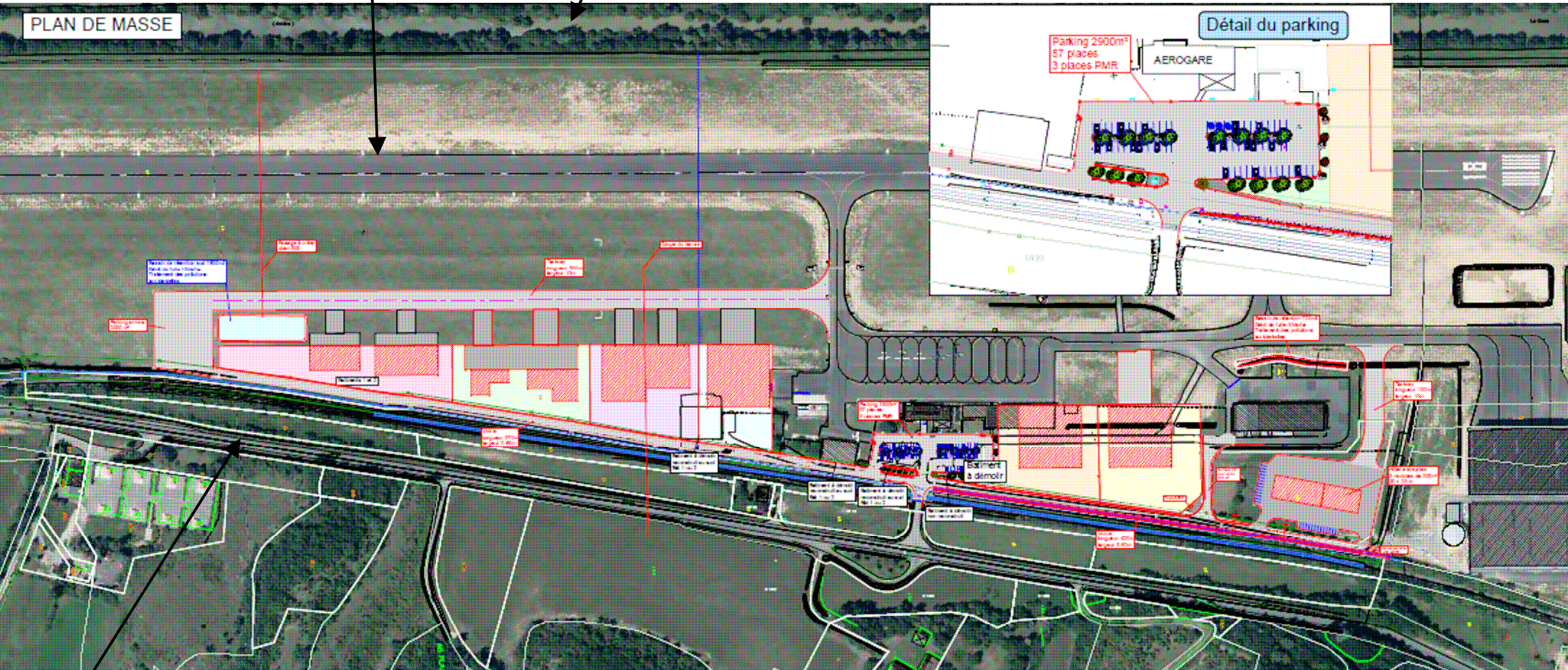
Le Gers

PLAN DE MASSE

Détail du parking

Parking 2900m²
57 places
3 places PMR

AEROGARE



RN 21

Zone sud

Zone nord



Bâtiments à créer



Bâtiments existants

Juin 2013

21

La superficie imperméable introduite du fait du projet est estimée à 4,2 ha.

Les terrains concernés par le projet présentent une topographie plane de vallée.

Le site est raccordé au réseau d'adduction en eau potable.

Les eaux usées actuellement produites sur le site sont collectées et raccordées à la station d'épuration se situant à quelques centaines de mètres au nord.

Les eaux usées de chacun des futurs bâtiments seront rejetées dans le réseau menant à cette station d'épuration proche.

Le projet de gestion des eaux pluviales prévoit :

- la collecte des eaux de toiture des différents bâtiments, des voiries et des taxiways par avaloirs et collecteurs enterrés,
- la rétention des eaux de ruissellement par deux bassins de rétention supplémentaires (1600 m³ et 720 m³),
- le rejet après régulation dans la rivière du Gers en contrebas des terrains (à l'Ouest).

Durant le fonctionnement des futures activités, il est précisé que chaque entreprise disposera de sa propre gestion des eaux pluviales, des déchets, de consommation et de rejets d'eau, qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle d'indiquer le type d'industries ou de services liés à l'aéronautique qui sera implanté sur le site de l'aéroport.

Des travaux d'accès routiers, hors du cadre PER, sont prévus afin d'améliorer la desserte entre la RN 21 et les zones d'activités de l'aéroport.

Les terrains du projet sont concernés par plusieurs types de servitudes déclarées d'utilité publique et risques:

- Servitude d'accès des berges du Gers,
- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques,
- Servitude aéronautique de dégagement (aéroports civils et militaires),
- Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations,
- Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques,
- Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz,
- Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer,
- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation pour la commune d'Auch, approuvé depuis le 13 mars 2006. Les futurs aménagements sont situés en dehors de ce zonage.

- Transport de marchandises dangereuses:

La commune d'Auch est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses pour :

- o les axes routiers : RN 124, RN 21, RD 515,
- o le transport par gazoduc du Gaz du Sud-Ouest sur l'axe Toulouse-Lussagnet,

Les aménagements du projet ne sont pas concernés.

- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des argiles, approuvé le 03 mai 2006:

La nature des sols situe le territoire communal d'Auch en aléa "moyen" concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

- La commune d'Auch est située en zone sismique 1 (aléa très faible).

II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte de Gestion Aéroport Auch-Gers au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique sur le site de l'aéroport Auch-Gers sur le territoire de la commune d'Auch fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique.

II.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E 13000063/64 du 13 mars 2013, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Valérie Angelé, Ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger Robert en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par le Syndicat Mixte de Gestion Aéroport Auch-Gers au titre des articles L214-1 à L214-6 et de l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique sur le site de l'aéroport Auch-Gers sur le territoire de la commune d'Auch.

II.2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les mesures préalables à l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler, ont été déterminées au cours d'une réunion qui s'est tenue à la Préfecture du Gers, Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales – Bureau du Droit l'Environnement, le 19 mars 2013 en ce qui concerne notamment:

- les dates et durée de l'enquête publique,
- les formalités d'affichage et de publicité,
- les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur à la mairie d'Auch – bureaux des services techniques municipaux – rue Pagodeoutes, désignée comme siège de l'enquête publique.

Réception du dossier par le commissaire enquêteur

Un exemplaire du dossier relatif à la demande présentée par le Syndicat Mixte de Gestion Aéroport Auch-Gers a été remis au commissaire enquêteur, le 19 mars 2013, par les services de la Préfecture du Gers, Bureau du droit l'environnement.

Par ailleurs, de manière à assurer l'information complète du public, le commissaire enquêteur a estimé nécessaire de compléter le dossier d'enquête publique; conformément aux dispositions des articles L123-13 et R 123-14 du

code de l'environnement, les documents ainsi obtenus ont été versés au dossier tenu au siège de l'enquête publique avant son ouverture:

- Extrait de la demande de permis de construire de l'hôtel d'entreprises du 15 mars 2013: plan de masse et coupe de l'hôtel d'entreprises – échelle 1/500,
- Plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Auch-Lamothe:
 - Arrêté du 13 novembre 2000
 - Plan de dégagement – Plan d'ensemble
 - Plan de dégagement – plan coté
 - Note annexe
- Ensemble des documents en format paysage du mémoire en réponse datant de mars 2013 suite à l'avis préalable de la DREAL (ils étaient tronqués dans le dossier d'enquête publique).

Authentification du registre d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune d'Auch, le commissaire enquêteur a coté et paraphé le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, le 15 avril 2013, qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie d'Auch – Services techniques municipaux – rue Pagodeoutes - du 15 avril 2013 au 16 mai 2013 inclus.

II.3 - PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours entiers et consécutifs du 15 avril 2013 au 16 mai 2013 inclus, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

La mairie d'Auch a été désignée comme siège de l'enquête publique et lieu de permanence du commissaire enquêteur.

II.4 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, la totalité des pièces du dossier est restée à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des services techniques municipaux de la mairie d'Auch.

L'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'Autorité Environnementale étaient consultables sur le site www.gers.pref.gouv. L'avis de

l'Autorité Environnementale a été également publié par voie électronique sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées.

Le public a pu formuler ses observations, les consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par courrier, avant la date d'expiration du délai d'enquête, au commissaire enquêteur – Mairie d'Auch – bureau des services techniques municipaux – rue Pagodeoutes.

II.5 - INFORMATION DU PUBLIC

II.5.1 - PUBLICITE PAR VOIE DE PRESSE

L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion par voie de presse sous la rubrique "annonce légale" 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un seul journal:

- La Dépêche du Midi édition du 26 mars 2013,
- Le Sud Ouest édition du 27 mars 2013,

- La Dépêche du Midi édition du 16 avril 2013.

Les justificatifs de l'accomplissement de ces formalités sont joints en annexe 01.

II.5.2 AVIS AU PUBLIC

L'affichage de l'avis au public faisant apparaître :

- l'objet de l'enquête publique,
- la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée,
- l'identité et la qualité du commissaire enquêteur,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- les jours, lieux et heures des permanences du commissaire enquêteur,
- le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier,

a été apposé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée:

- aux emplacements habituels d'affichage réservés à cet effet par les soins des services techniques municipaux de la mairie d'Auch,

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, visible de la voie publique,

→ dans les lieux publics et endroits où l'attention des intéressés pouvait être facilement attirée:

- Mairie d'Auch,
- Services techniques Pagodeoutes,
- Services techniques St-Martin, rue Amiral Péphaud,
- Entrée aéroport,
- Entrée zone Lamothe,
- Parking nord Hippodrome,
- Parking sud Hippodrome,
- Berges du Gers.

L'accomplissement de cette formalité a été certifié par Monsieur l'adjoint au maire d'Auch et Monsieur le Directeur du syndicat mixte de gestion de l'aéroport. Les certificats d'affichage ont été adressés au commissaire enquêteur (annexe 03).

L'avis au public a également été mis en ligne sur le site de la préfecture du Gers durant toute la période d'enquête.

II.5.3 - PERMANENCES

Le commissaire enquêteur est resté à la disposition du public pendant la durée de ses permanences dans les bureaux des services techniques municipaux de la mairie d'Auch - rue Pagodeoutes - pour recevoir les observations ou déclarations des personnes sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondre aux questions des intervenants conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le Syndicat Mixte de Gestion Aéroport Auch-Gers concernant la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique sur le site de l'Aéroport Auch-Gers:

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - Lundi 15 avril 2013 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - Vendredi 26 avril 2013 | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - Jeudi 02 mai 2012 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - Jeudi 16 mai 2013 | de 14 h 00 à 17 h 00 |

II.6 CONSULTATIONS - VISITE DU SITE - REUNIONS

Le commissaire enquêteur a:

- rencontré
 - le 19 mars 2013, Monsieur Kapszak, Direction Départementale des Territoires, service Eau et Risques,
 - le 02 avril: Monsieur Farre – Responsable de la gestion de l'aéroport d'Auch et Monsieur Marty – Chargé d'études et de l'aménagement - du Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport Auch-Gers,
 - le 12 avril et le 16 mai 2013 Monsieur Marty, Chargé d'études et de l'aménagement - du Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport Auch-Gers,
 - le 02 mai 2013, Monsieur Paquignon – service de l'urbanisme – mairie d'Auch.

- visité
 - le 29 mars 2013, le site du projet.

II.7 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le jeudi 16 mai 2013, date d'expiration du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, après avoir constaté qu'il ne se présente plus d'intervenants, que l'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique est dépassée a, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, déclaré clos et signé le registre d'enquête publique qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours entiers et consécutifs du 15 avril 2013 au 16 mai 2013 inclus.

II.8 - CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur n'a constaté au cours de l'enquête aucune opposition au projet. Les deux personnes du public rencontrées lors des permanences d'enquête ont souhaité s'informer sur le projet.

De part leur disponibilité, l'ensemble des personnes rencontrées ou contactées, dont :

Monsieur Marty, Chargé d'études et de l'aménagement - du Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport Auch-Gers,
Monsieur Farre, Responsable de la gestion de l'aéroport d'Auch,
Monsieur Kapszak,, Direction Départementale des Territoires, service Eau et Risques,

ont contribué au bon déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur remercie les services techniques de la mairie d'Auch rue Pagodeoutes pour leur accueil.

II.9 - REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont été respectées notamment en ce qui concerne :

- La production d'un dossier d'enquête conforme aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation (au titre de la loi sur l'eau) et à étude d'impact,
- La régularité des permanences qui ont été tenues aux jours et heures suivant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé de manière à assurer l'information complète du public,
- Le registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie d'Auch.

Cependant, les formalités de publicité et d'avis d'enquête n'ont pas été rigoureusement effectuées dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique; en effet dans les huit premiers jours de l'enquête, l'avis de cette dernière a été annoncé dans un seul journal local et non deux.

Pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur n'a constaté aucune irrégularité.

Le public a pu :

- accéder au dossier, pendant toute la durée de l'enquête publique, qui était déposé en mairie d'Auch – services techniques – rue Pagodeoutes,
- consigner ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie d'Auch,
- rencontrer, s'il le souhaitait, le commissaire enquêteur à la mairie d'Auch – services techniques – rue Pagodeoutes aux jours et heures fixés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013.

III - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSE

III.1 - CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Sur le dossier soumis à l'enquête publique

- 1/ - Le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- l'étude d'impact en application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement,

déposés en mairie d'Auch (bureau des services techniques municipaux – rue Pagodeoutes), établi par le bureau d'étude SOE – Sud-Ouest Environnement, ont été jugés complets, respectivement par le service de Police de l'Eau du Gers, Direction Départementale des Territoires, par l'Autorité Environnementale – Préfet de Région Midi-Pyrénées.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, un résumé non technique, clair et lisible a été établi, comprenant notamment :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les mesures envisagées pour en supprimer, limiter les inconvénients.

L'Autorité Environnementale, dans son avis du 03 avril 2013, estime que *"la qualité globale de l'étude d'impact peut être jugée suffisante pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier une prise en compte acceptable de l'environnement dans les aménagements projetés"*.

2/ Le commissaire enquêteur a constaté que le projet, parallèlement à l'élaboration du dossier d'enquête publique, a subi des modifications. Une mise à jour des documents n'ayant pas été systématiquement effectuée, des inexactitudes ont donc été relevées (plans, description...).

3/ Un mémoire en réponse a été établi suite à un avis préalable de la DREAL Midi-Pyrénées, datant du 06 mars 2013. Il y est indiqué un ensemble de rectifications et précisions à apporter au dossier d'étude d'impact.

Cependant, le dossier d'étude d'impact et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'ont pas été, suite à cette réponse, mis à jour avant l'enquête publique; il est donc apparu un manque de clarté et des incohérences.

Le mémoire en réponse à l'avis préalable de la DREAL était joint au dossier d'enquête publique.

4/ Un ensemble d'observations établies par le commissaire enquêteur relatives au dossier soumis à l'enquête publique a été consigné dans le procès-verbal remis au pétitionnaire le 17 mai 2013 - Pièce A –

→ Sur le projet et sa localisation

La définition du projet apparaît clairement. En revanche, le dossier ne comporte pas de descriptif précis en ce qui concerne les bâtiments (volume, dimensionnement...), l'aménagement routier, les futures activités.

Ce manque d'informations a été souligné dans la description des difficultés rencontrées p 279 de l'étude d'impact où l'on peut lire:

"les impacts étaient difficilement appréciables en ce qui concerne les impacts paysagers (aucune donnée sur les structures, volumes des bâtiments et aménagements paysagers), les trafics de poids-lourds (éventuels fournisseurs) induits, les nuisances sonores des équipements et activités générées par chaque bâtiment,..."

Ce constat peut laisser présumer d'une connaissance incomplète des effets du projet sur l'environnement.

Le permis de construire relatif à l'hôtel d'entreprises ayant été déposé le 15 mars 2013, avant le début de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a demandé au maître d'ouvrage de communiquer les plans de ce projet afin de permettre au public de disposer d'une information complète. Le plan de masse et coupe échelle 1/500 de l'hôtel d'entreprise a été versé au dossier d'enquête publique le 12 avril 2013.

Le permis d'aménager a été déposé en mairie le 30 janvier 2013. L'instruction était en cours pendant l'enquête publique.

Le choix quant à la localisation du projet est justifié dans le dossier:

- le projet s'inscrit à l'intérieur des terrains de l'aéroport, dont la piste a fait l'objet d'une extension en 2010-2011, piste conforme à l'atterrissage de certains gros porteurs,
- présence de JCB Aéro (150 emplois),
- contigu à deux zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales.

→ Sur la compatibilité avec les plans, schémas...

- Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auch

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit, dans le cadre des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, de "favoriser le développement des activités aéroportuaires, sans nuire à la qualité de vie des auscitains".

L'ensemble de l'emprise du projet à l'intérieur des terrains de l'aéroport est situé en zone urbaine - UY- (zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales) sur le plan de zonage du PLU de la commune d'Auch.

Le projet n'induit donc pas de consommation de zones agricoles, naturelles et forestières.

Le projet est en cohérence avec le PLU d'Auch approuvé le 26 mars 2012.

- Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne:

L'Autorité Environnementale estime que: "*La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du SDAGE a été examinée de manière exhaustive et satisfaisante*".

Un ensemble de mesures permettant de répondre aux dispositions de chacune des six orientations du SDAGE est énuméré p 183 à 187 du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il est démontré que "*les diverses mesures de protection des eaux superficielles rendent le projet compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne*".

Cependant, les futures activités sont méconnues à ce jour, il conviendra donc de s'assurer du respect des diverses mesures énumérées notamment p 183 à 186 lors de l'implantation des installations.

→ Servitudes et risques:

L'étude liste de manière exhaustive les servitudes s'appliquant sur les terrains du projet et en présente les règles; elle indique également la situation du projet vis à vis de chacun des risques.

Une carte des servitudes est jointe p 51 du dossier d'étude d'impact.

* Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation pour la commune d'Auch, approuvé le 13 mars 2006:

L'ensemble des projets d'aménagement est situé en dehors des zones exposées au risque d'inondation.

* Les aménagements du projet de PER aéronautique ne sont pas concernés par le risque "Transport de marchandises dangereuses" et notamment par la canalisation de gaz GDF qui traverse l'extrémité Sud de l'aéroport, appartenant au réseau dénommé "Barran-Lussan DN800" (servitude I3).

* La commune d'Auch est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels "mouvement différentiel de terrain" approuvé le 03 mai 2006: la nature des sols situe le territoire communal d'Auch en aléa « moyen » quant au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Il conviendra donc de respecter les prescriptions imposées lors de la construction des bâtiments.

* La commune d'Auch est située en zone sismique 1 (aléa très faible).

* Le captage AEP (Adduction en Eau Potable) localisé à la station de "Le Rambert" à Roquelaure inclut, dans son périmètre de protection éloignée, la partie Nord (pistes et bâtiments) de l'aéroport Auch-Gers.

Cet ouvrage capte les eaux de la rivière du Gers et sert à l'adduction en eau potable des populations.

* Une erreur (sans compter l'erreur de calcul de $170 - 15 = 155$ mètres et non 165 mètres) apparaît p 169 du dossier d'étude d'impact quant à la cote de dégagement au niveau de l'emplacement prévu pour les bâtiments du PER Aéronautique : la cote de dégagement n'est pas de 170 :

L'emprise des bâtiments se situe dans une zone où la surface latérale de dégagement associée au côté est du périmètre d'appui a une pente de 20 % (cf. plan de dégagement des servitudes aéronautiques).

→ Sur les données relatives à l'étude d'impact:

Les informations relatives à l'environnement ont été recueillies par consultation des services de l'Etat ou organismes concernés, interrogations des bases de données documentaires, enquêtes bibliographiques, analyse de photographies aériennes et relevés de terrain.

Des investigations ont été réalisées en mars 2010 et ont de nouveau été menées en janvier 2013 afin d'actualiser les éléments de l'état initial.

Les principales sources de données sont énumérées p 278 du dossier d'étude d'impact.

→ Sur l'aire d'étude relative à l'état initial du site et de son environnement:

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Midi-Pyrénées dans son avis préalable du 06 mars 2013 précise que l'étude d'impact présente clairement et de manière satisfaisante les différentes zones d'étude.

→ **Sur la topographie, climat, géologie, érosion**

L'avis préalable du 06 mars 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées, de l'Aménagement et du Logement précise que "*les informations relatives à la topographie, le climat, la géologie et l'érosion sont traitées de manière convenable et mettent en évidence les principales contraintes existantes vis-à-vis du projet*".

De façon générale, les travaux envisagés pour la création des aménagements prévus dans le cadre du projet de PER aéronautique, ne semblent pas modifier de manière notable la topographie des terrains (p 171 dossier d'étude d'impact).

→ **Sur le milieu naturel:**

➤ **Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF** n'est susceptible d'être impacté par le projet.

Aucune des espèces recensées n'est déterminante (cf. guide méthodologique pour la modernisation de l'inventaire ZNIEFF - Maurin et al – mis à jour en 2007).

L'Autorité Environnementale estime que l'évaluation des incidences du projet en application de l'article L414-4 du code de l'environnement apparaît satisfaisante. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 "vallées et coteaux de la Lauze", situé à environ 19 Km au sud-est du projet, est jointe en annexe du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et ne figure pas dans le dossier d'étude d'impact (comme indiqué dans le mémoire en réponse de mars 2013).

➤ **Fonctionnement écologique de la zone d'étude:**

Dans le dossier d'étude d'impact, il est indiqué que:

- le Gers dans le secteur d'Auch apparaît comme "réservoir biologique et corridor écologique",
- en ce qui concerne la Trame Verte, il n'y a pas de réservoir de biodiversité ni de corridor à moins de 2 km de l'emprise de l'aéroport,
- les réseaux écologiques principaux sont distants du secteur de l'aéroport.

Le site est délimité par

- la RN 21 à l'Est,
- une zone industrielle au Nord,
- une zone industrielle au Sud.

Une clôture est implantée autour de l'aéroport.

Il apparaît en conclusion §2.6.4 p 105 - dossier d'étude d'impact - que le fonctionnement écologique de la zone d'étude est très limité et n'est pas essentiel au maillage écologique du secteur.

L'Autorité Environnementale estime que *l'étude du fonctionnement écologique aurait mérité d'être légèrement approfondie pour confirmer le niveau d'enjeu faible et l'impact négligeable du projet, comme indiqué dans le rapport.*

➤ **Sur les habitats, la flore, la faune**

L'étude sur les milieux naturels s'appuie sur des inventaires écologiques réalisés par SOE en février et mars 2010 puis en janvier 2013.

Le bureau d'études SOE précise que du fait de la nature du projet, localisé au sein même de l'aéroport, il n'a pas été jugé utile de réaliser des campagnes de relevés écologiques supplémentaires; les relevés effectués, complétés par des visites de terrain en mai 2013, ont permis d'avoir une bonne appréciation des milieux et espèces en présence.

Il est indiqué que l'étude dans son ensemble a été réalisée selon le "Guide pour la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact" (Biotope et Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées – novembre 2002) et la note sur "La biodiversité dans les études d'impact des projets et travaux d'aménagement / Réalisation du volet faune - flore – habitat" publiée par la DREAL Midi-Pyrénées (2009).

- **La faune**

- La diversité avifaunistique sur le site du projet s'avère relativement faible. Les espèces observées sont largement répandues en France et peu d'entre elles sont potentiellement reproductrices dans l'emprise immédiate du projet.
- Concernant les mammifères, insectes et amphibiens, les enjeux retenus sont faibles.
- L'aéroport d'Auch ne présente pas d'habitats favorables au développement des chiroptères.
- Le lézard des murailles (protégé au niveau national, statut de "préoccupation mineure" sur la liste rouge nationale) fréquente le site et réalise très certainement son cycle biologique dans le secteur.
- Le site n'est pas propice à une grande diversité de papillons.
- Un des bassins de rétention situé au sud de la piste présente une végétation aquatique bénéfique au groupe des odonates (libellules).

Les impacts du projet sur la faune sont jugés de "négligeables" à "potentiellement moyens".

L'Autorité Environnementale estime que:

"L'évaluation de leur intensité est cohérente avec l'appréciation des niveaux d'enjeux. Globalement, la prise en compte de la faune apparaît suffisante, les mesures (adaptation du calendrier des travaux, maintien des alignements d'arbres et des haies, création d'habitats favorables aux oiseaux et reptiles) étant proportionnées aux enjeux identifiés".

- **Les habitats de végétation** présents dans l'emprise du projet de PER ne font pas partie de la liste des habitats prioritaires de la directive Habitat. Les pelouses sèches présentes dans la partie Sud de cette emprise sont cependant intéressantes du fait de la présence d'orchidées (non protégées).
- **La flore** du site et de ses abords s'est révélée peu diversifiée (environ 60 espèces observées, toutes parfaitement communes).

Les enjeux écologiques sont évalués faibles pour la flore et les habitats de végétation présents sur les terrains du projet.

L'Autorité environnementale indique que *"d'une manière générale, l'état initial permet une bonne appréhension de la sensibilité environnementale du site pour les habitats et la flore. L'inventaire des impacts, l'indication de leur nature et l'évaluation de leur intensité se révèlent également satisfaisants. L'évaluation des impacts aurait pu être affinée sur un plan quantitatif en apportant des données chiffrées (surface de pelouses détruites, linéaires de haies arrachées...).*

La prise en compte des habitats et de la flore par l'étude d'impact est globalement satisfaisante.

➤ Des mesures de suppression, de réduction des impacts potentiels et de suivi, notamment sur le milieu naturel et les espèces, ont été prévues dans le cadre du projet, pendant la phase des travaux puis d'activités du site:

- travaux de décapage et de démolition réalisés en automne – hiver,
- limitation de la production de poussières par arrosage et limitation des vitesses de circulation,
- dispositions évitant l'introduction d'espèces envahissantes,
- préservation au maximum des alignements d'arbres et des espaces ornementaux sur le site,
- aménagement des espaces verts de manière identique aux terrains de l'aéroport afin de favoriser l'apparition des orchidées (déjà présentes),
- création de petits murets en pierres sèches,
- plantation de petites haies le long des murets,
- relevés écologiques (à la fin des travaux, 6 mois puis un an après les aménagements réalisés).

Aucune mesure de type compensatoire n'est envisagée, justifiée par l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces et milieux dignes d'intérêt, après application des mesures.

L'Autorité Environnementale estime que les mesures proposées apparaissent cohérentes et proportionnées vis-à-vis des effets identifiés, qu'en phase travaux, un balisage du chantier par un coordonnateur environnemental représenterait également une mesure de réduction à inclure dans le cadre du projet.

Le commissaire enquêteur note que p 198 de l'étude d'impact, il est écrit: "*lors de la création des bâtiments, des propositions pourront être faites par un bureau d'études naturalistes afin d'orienter les maîtres d'œuvre sur les modalités de mise en place des espaces verts, murets, haies aux abords des bâtiments afin de favoriser la biodiversité locale*".

Il aurait été souhaitable de présenter dans le dossier d'étude d'impact des mesures de réduction étant certaines.

→ Sur le volet eau:

➤ Dans le cadre du projet, aucun cours d'eau ne sera intercepté ou détourné.

➤ Eaux usées

Les eaux usées produites au niveau de chacun des futurs bâtiments seront rejetées dans le réseau menant à la station d'épuration proche, localisée dans la zone industrielle de Lamothe, d'une capacité de 50 000 équivalents-habitants (EH).

La charge maximale en entrée en 2011 était de 39400 EH (source: site internet assainissement-developpement-durable.gouv.fr).

Le nombre d'équivalents-habitants supplémentaires variera entre 50 et 75 (eaux usées domestiques).

La capacité de la station d'épuration est donc largement suffisante pour traiter les eaux domestiques. Comme le souligne l'Autorité Environnementale, il conviendra donc d'étudier la capacité de traitement des eaux industrielles liées aux futures activités.

Il est indiqué dans le dossier que les eaux de process éventuellement produites par les futures activités du site de l'aéroport seront traitées de manière appropriée au niveau de chaque installation.

➤ Eaux superficielles et souterraines

Des mesures de prévention en phase de chantier et lors du fonctionnement des activités sont présentées dans le dossier d'enquête publique.

* Eaux pluviales

Le projet va entraîner l'imperméabilisation directe d'une surface de l'ordre de 4,2 ha qui aura pour conséquence d'augmenter les volumes de ruissellement en sortie des terrains.

Le secteur du projet est concerné par une gestion spécifique des eaux pluviales.

L'intégralité des fossés périphériques et internes aux terrains seront maintenus, des mesures conservatoires, de type rétention et régulation, seront mises en place sur le dispositif de collecte des eaux pluviales.

Deux bassins de rétention des eaux de ruissellement seront créés, l'un dans la zone nord – 720 m³ – l'autre dans la zone sud – 1600 m³, qui auront des volumes largement suffisants pour stocker une pluie trentennale.

Le rejet après régulation s'effectuera dans le Gers.

Il n'y aura aucun rejet en direction du plan d'eau de Lamothe.

Le débit de fuite au fossé aval pour chacun des bassins de rétention sera réglé par la mise en place d'une vanne de régulation à débit constant.

L'ouvrage de régulation aval de chacun des bassins sera aussi équipé :

- d'un système de protection (grille amovible) afin d'éviter son obstruction,
- d'un regard de décantation,
- d'un système d'obturation de type vanne murale pour pouvoir y piéger une pollution accidentelle.

Les bassins enherbés permettront de piéger l'essentiel des micropolluants (avec un ratio de rétention de l'ordre de 447 m³/ha imperméabilisé, la valeur de 300 m³/ha imperméabilisé étant considérée comme permettant d'atteindre des objectifs qualitatifs élevés):

- par décantation, lors des événements pluviométriques exceptionnels,
- par filtration naturelle en période ordinaire.

L'ouvrage de régulation aval des bassins de rétention sera équipé d'une chambre de prélèvement pour pouvoir y effectuer des analyses physico-chimiques (P 176 dossier loi sur l'eau) de fréquences semestrielles à annuelles selon les résultats.

L'Autorité Environnementale indique que *"cette mesure de suivi pourrait être renforcée par d'autres analyses régulières en d'autres points significatifs du réseau projeté pour s'assurer du respect des objectifs de préservation de la qualité des eaux"*.

Le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentés dans le dossier d'enquête indiquant méthode et fréquence. L'Autorité Environnementale estime

que "les modalités de suivi et d'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales sont présentées de manière précise et permettront de garantir l'efficacité des mesures".

* Au niveau du taxiway, les eaux de ruissellement seront canalisées et dirigées dans un ouvrage de décantation/déshuilage dimensionné pour une capacité de 35 à 40 m³ et équipé d'un by-pass.

* Il est indiqué qu'aucun épandage de produits de dégivrage sur les avions au niveau des aires d'attente et taxiways et de produits déverglaçants ou de sel sur les voies de circulation des avions (pistes et bretelles de liaison) ne sera effectué.

* La station service et le parking hélicoptères sont déjà équipés de leurs propres dispositifs de protection contre les pollutions accidentelles (déshuileurs et présence de matériaux absorbants).

*Chaque future entreprise disposera de sa propre gestion des eaux pluviales, de consommation et de rejets d'eau.

L'incidence du projet sur la qualité du milieu récepteur semble limitée, et ne paraît pas pouvoir entraîner des dépassements des valeurs-seuils correspondant à l'objectif de "bon état" - cf. p 184 du dossier étude d'impact.

Pour une meilleure compréhension, le commissaire enquêteur regrette qu'aucun plan spécifique à cette gestion des eaux pluviales n'ait été joint au dossier d'enquête publique, comprenant notamment les bassins de rétention, ouvrage de déshuilage, fossés, canalisations...

Monsieur Thierry Cayret (Directeur du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers), agissant en tant que maître d'ouvrage du projet de création d'infrastructures de l'aéroport Auch-Gers dans le cadre du PER, certifie avoir l'autorisation de rejet dans le réseau eaux pluviales aval au projet.

➤ **Ressource en eau et alimentation en eau potable:**

* Captage AEP (Adduction en Eau Potable):

Aucune aire d'alimentation de captage prioritaire, souterraine ou superficielle, n'existe dans le secteur.

Le captage AEP (Adduction en Eau Potable) situé à la station de "Le Rambert" à Roquelaure inclut, dans son périmètre de protection éloignée, la partie nord (pistes et bâtiments) de l'aéroport Auch-Gers.

L'Autorité Environnementale estime que l'étude d'impact présente de manière convenable les recommandations vis à vis du captage AEP de la station du Rambert.

Il est précisé dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau que:

- P 61: les eaux souterraines ne sont pas utilisées pour l'adduction en eau potable des populations. Quelques puits sont présents aux alentours de l'aéroport dont celui de l'habitation de « Monplaisir », utilisés seulement pour l'arrosage des jardins;
- P 57 : Il n'existe aucun puits en aval du site susceptible d'être concerné par une pollution éventuelle provenant de l'aéroport.

* L'étude indique une consommation minimale d'eau de 1500 à 2200 m³/an par le personnel dans les diverses entreprises attendues; la consommation d'eau liée aux activités potentiellement présentes dans les futures installations n'est pas quantifiée du fait de la méconnaissance des activités futures.

* Il n'existe aucun réseau d'irrigation dans le secteur d'étude.

L'Autorité Environnementale estime que *la caractérisation du site sur le volet "eau" apparaît satisfaisante.*

Les impacts et mesures sont traités de manière proportionnée aux enjeux mis en évidence.

L'évaluation des impacts et le choix de mesures supplémentaires seront à compléter une fois les futures activités du site connues.

La question des creusements superficiels "en dehors des écoulements souterrains" serait à étoffer en apportant des éléments relatifs à la construction des bâtiments et des mesures mises en œuvre en cas d'interception de la nappe seraient à préciser.

→ **Sites et paysages**

* Le site de l'aéroport Auch-Gers est implanté sur un espace à fort potentiel archéologique. Par arrêté n°2013/72 du 22 février 2013, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique.

* Les terrains du projet ne sont inclus dans aucun périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé et en dehors de tout site naturel inscrit ou classé. La commune d'Auch dispose d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, mis en place en 2003, qui ne recoupe pas le site de l'aéroport.

* L'emprise du projet n'appartient à aucune aire de production AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), AOP (Appellation d'Origine Protégée) ou IGP (Indication Géographique Protégée).

* Cloisonnée au nord et au sud par des zones industrielles, l'aéroport se localise:

- en rive droite de la rivière du Gers, recalibrée, aux berges parfaitement droites recolonisées par une végétation naturelle, longée par une digue de 3 mètres de haut,
- directement à l'ouest de la voie ferrée Agen-Auch bordée par la RN 21.

Cet ensemble est longé en limite ouest et est de haies boisées constituant des écrans naturels.

L'habitat est plutôt diffus composé d'habitations isolées.

Une aire d'accueil des gens du voyage, composée de 16 emplacements de 2 caravanes, se situe en bordure est du périmètre de l'aéroport (à 70 mètres) de l'autre côté de la RN 21.

Les perceptions de la zone à aménager se limitent:

- aux habitations des coteaux ouest du projet (5 habitations ayant une perception directe et 3 modérée - cf. carte p 119 dossier loi sur l'eau et p 127 de l'étude d'impact),
- à la voirie bordant le périmètre.

Ces perceptions sont réduites ponctuellement par la présence d'écrans végétaux.

Il est indiqué dans le dossier que:

- Les travaux de voirie et de création de taxiways génèreront des modifications peu perceptibles depuis les environs.
- L'implantation des nouvelles activités sur le site de l'aéroport avec de grands bâtiments identiques à ceux existants sera visible depuis les environs immédiats et éloignés. Les abords des bâtiments seront aménagés de manière à avoir le moins d'impact paysager possible : espaces verts et plantations permettront d'atténuer les caractéristiques industrielles de ces bâtiments.
- Afin de ne pas marquer la présence des bassins de rétention de grandes dimensions, il ne sera réalisé aucune plantation à leurs abords : ils seront simplement enherbés.

Le commissaire enquêteur constate que l'étude paysagère ne présente pas de descriptif précis de l'intégration paysagère du site futur à l'aide notamment de photographies, schémas synoptiques, simulation paysagère... Du fait de la méconnaissance des activités futures, peu d'éléments sont fournis quant aux impacts et mesures.

Il semble qu'il aurait été utile de joindre des photomontages, croquis afin de visualiser l'impact paysager des aménagements projetés.

L'Autorité Environnementale estime que d'une manière générale l'analyse paysagère permet une appréhension sommaire de la sensibilité du paysage...

Comme indiqué dans l'étude, lors de la création des bâtiments, une réflexion sera portée sur les aménagements paysagers. Il conviendra ainsi d'apporter les plans précis de ces aménagements qui devront être compatibles avec les mesures relatives à la faune / flore / milieux.

→ **Accès au site – trafic routier**

L'aéroport est exclusivement desservi par la RN 21, avec une bretelle d'accès sur sa partie Est.

Les comptages routiers en 2009 sur cette voie indiquaient 10 369 véhicules/jour à hauteur d'Auch. Le nombre de véhicules entrant et sortant de l'aéroport est d'environ 300, soit moins de 3% du trafic sur cette voie.

L'augmentation du nombre de véhicules légers accédant à l'aéroport du fait de l'implantation d'environ 3 - 4 entreprises à terme est estimé à 200 - 300 passages supplémentaires.

De ce fait, il est prévu de construire un aménagement routier (giratoire ou tourne-à-gauche) permettant le raccordement depuis la RN 21 et d'implanter une signalétique d'approche et de position de l'aéroport. Le choix de cet aménagement n'est pas défini à l'heure actuelle.

Il est indiqué dans le dossier que "le covoiturage sera favorisé depuis le centre d'Auch par exemple pour les employés se rendant à l'aéroport.

La mise en place d'un transport en commun desservant l'aéroport sera également étudié".

Ces propositions paraissent adaptées aux enjeux, il conviendrait donc de développer leur mise en œuvre.

→ **Trafic aérien**

Le nombre de gros porteurs supplémentaires est estimé à une dizaine supplémentaire sur une année. L'implantation des nouveaux bâtiments paraît donc induire un impact négligeable sur le trafic aérien.

→ Nuisances sonores

L'origine des nuisances sonores est essentiellement liée à la circulation très dense sur la RN 21 et aux mouvements des avions (principalement de "tourisme" et ULM).

Des mesures sonométriques ont été effectuées dans le voisinage de l'aéroport le 23 mars 2010, actualisées par des mesures le 25 janvier 2013.

Les résultats obtenus sont caractéristiques d'un milieu urbanisé, fortement influencé par le trafic régnant sur la RN 21.

En conclusion de cette étude, il est indiqué que les niveaux sonores induits:

- par le futur trafic aérien ne seront pas très différents d'aujourd'hui (une dizaine de gros porteurs par an supplémentaire),
- par l'augmentation du trafic automobile (200 - 300 passages supplémentaires),

ne modifieront pas de manière notable le niveau actuel (10 369 véhicules/jour sur la RN 21 à hauteur d'Auch).

A ce jour, les installations futures étant méconnues, les impacts relatifs aux nuisances sonores des équipements et activités sont difficilement appréciables.

L'étude prévoit de réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores une fois l'ensemble des aménagements réalisés et les activités mises en place.

→ Qualité de l'air, odeurs, poussières

L'étude d'impact identifie les sources de pollution atmosphérique (circulation des véhicules, avions) et de nuisances olfactives.

Les données présentées dans le dossier issues des analyses de la qualité de l'air d'Auch datent de 2001, il semblerait que des mesures actualisées et réalisées au niveau du site auraient été plus pertinentes.

L'étude conclut que les rejets liés au trafic automobile seront négligeables, qu'il en est de même pour les rejets liés au trafic aérien.

L'Autorité Environnementale estime *que la conclusion relative aux rejets liés au trafic automobile aurait pu être renforcée par la présentation d'éléments de référence, voire de calculs d'émissions de polluants atmosphériques...*

Durant les travaux, des mesures visant à réduire les émissions de poussière, de pollution sont définies (vitesse de circulation limitée, absence de travaux de décapage par vents violents, réglage des engins et camions...).

Le dossier précise également qu'aucune installation susceptible de générer d'importantes nuisances atmosphériques ne s'implantera dans le cadre des projets d'aménagement.

Les futures installations étant méconnues, il conviendra de s'en assurer.

L'Autorité Environnementale conclut dans le paragraphe III relatif à l'air que d'une *manière générale, les effets du projet sur la qualité de l'air ont été analysés sur un plan qualitatif général et de manière succincte, et ne s'appuient pas sur des données calculées ou issues de référentiels appropriés.*

→ **Gestion des déchets**

Les déchets seront gérés au niveau de chaque bâtiment.

Leur nature n'est pas connue à l'heure actuelle.

→ **Impact sanitaire:**

L'impact sanitaire du projet d'extension du site sur la santé est analysé. Il est indiqué que compte tenu "*des faibles facteurs d'impact et l'absence de population importante soumise aux effets des opérations d'aménagement, l'analyse restera au stade du premier niveau d'approche de l'évaluation des risques*".

Seuls les rejets atmosphériques, les émissions de bruit et les éventuels rejets liés aux eaux de ruissellement et aux infiltrations ont été retenus comme éléments caractéristiques à étudier.

L'étude conclut à un risque sanitaire faible.

Le commissaire enquêteur estime qu'il conviendrait de compléter cette analyse lorsque les activités futures seront connues.

→ **Analyse des effets cumulés du projet étudié avec les autres projets connus dans les environs**

Le paragraphe 4.2 p 231 de l'étude d'impact aborde l'analyse des effets cumulés du projet étudié avec les autres projets connus et notamment avec la SARL Biogaz du Grand Auch située dans la zone artisanale de Lamothe.

Il ne ressort de ce paragraphe aucun effet cumulé notable lié aux nuisances sonores, trafic routier et émissions atmosphériques.

Cette conclusion pourrait être confirmée par la mise en œuvre de mesures de suivi et contrôle.

→ Conformément à l'article L122-3 du code de l'environnement, il est présenté une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

L' instruction-cadre *relative aux méthodes d'évaluation économique des grands projets d'infrastructures de transport* (25 Mars 2004 – mise à jour le 25 mai 2005 – Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer) a servi de base à l'élaboration de l'analyse.

→ **Sécurité**

Des mesures de sécurité sont définies afin d'éviter l'intrusion de personnes étrangères sur le site en phase de chantier et lors du fonctionnement des activités avec notamment la mise en place d'une clôture autour de l'aéroport.

Un Plan de Secours Spécialisé (PSS) a été défini en 2007, deux bornes à incendie sont présentes (zone Sud et Nord du secteur à aménager).

Il est précisé que selon le type d'activité future, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers sera consulté.

→ **Estimation des dépenses des mesures de suppression, réduction, compensatoires**

Le dossier d'étude d'impact (P 263 à 265) présente l'estimation des dépenses des mesures prévues par le pétitionnaire pour supprimer, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le coût des recherches préventives de sites archéologiques n'apparaît pas dans le tableau du dossier d'étude d'impact.

L'estimation des dépenses supplémentaires liée à la campagne des niveaux sonores et écologiques – cf. p 37 du mémoire en réponse de mars 2013 - n'est pas indiquée dans le tableau p 263... (colonne suivi de ces mesures et leurs effets).

→ **Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées**, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du 03 avril 2013, sur le dossier présentant le projet du PER Aéronautique d'Auch et comprenant l'étude d'impact:

L'Autorité Environnementale dans son avis du 03 avril 2013 conclut:

"L'étude d'impact du projet PER Aéronautique aborde l'ensemble des items exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement.

D'une manière générale, le volet naturaliste de l'étude d'impact a été traité de manière proportionnée aux enjeux du site. Les principaux enjeux environnementaux liés au projet, qui relèvent de l'eau et des commodités de voisinage (bruit, trafic aérien et routier, air) ont été convenablement identifiés.

Les impacts et mesures ont été développés dans leur ensemble et permettent d'avoir une vision globale des effets du projet sur l'environnement. Il aurait été apprécié, pour chaque thématique environnementale, de différencier plus clairement les effets directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes. Le manque d'informations relatives aux caractéristiques, à la conception technique et aux futures activités des bâtiments projetés, difficulté exprimée dans l'étude d'impact, modère le degré de précision sur le plan quantitatif et qualitatif des effets de ces aménagements et des mesures à mettre en œuvre. Il conviendra de traiter rigoureusement ces aspects lors des études d'avant projet.

Quelques insuffisances ont été mises en évidence concernant les thématiques relatives au bruit et à la qualité de l'air et pourront être comblées par la mise en œuvre de mesures de suivi et de contrôle.

En conséquence, la qualité globale de l'étude d'impact peut être jugée suffisante pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier une prise en compte acceptable de l'environnement dans les aménagements projetés".

→ **Avis des services / organismes / collectivités consultés:**

- Direction Départementale des Territoires du Gers - Service Territoire et Patrimoines, courrier électronique du 1^{er} mars 2013:

Aucune observation.

- Direction Départementale des Territoires du Gers - service Eau et risques - risques naturels et technologiques, courrier électronique du 25 février 2013:

Aucune observation, projet hors PPRI d'Auch.

- Direction Départementale des Territoires du Gers - service de Police de l'eau du Gers, le 15 mars 2013:

Le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) a été jugé complet et régulier.

- l'Agence Régionale de Santé, le 04 mars 2013, n'émet un avis qu'au titre des mesures de protection AEP et concerne le captage du Rambert sur la rivière Gers.

"Il est rappelé qu'un dossier de demande de régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert présentée par le SIAEP Auch Nord Preignan est en cours d'instruction, que le projet PER aéronautique d'Auch doit prendre en compte les prescriptions du périmètre de protection éloignée (PPE) mentionnées dans l'avis hydrogéologique rendu par M Guilleminot le 04 janvier 2011".

- la DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles - service régional de l'archéologie - a notifié le 22 février 2013 l'arrêté n°2013/72 portant prescription de diagnostic archéologique.
- Conseil Général du Gers, Direction de l'Agriculture, des Territoires, de l'Environnement et de la Culture (DIATEC), service Eau, CATER, courrier électronique du 1^{er} mars 2013:

Aucune remarque ou observation.

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le 1^{er} mars 2013:

"Au vu des éléments recueillis, le projet ne semble pas avoir d'incidence particulière sur le milieu aquatique".

→ **Conseil municipal d'Auch**

Dès l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PER aéronautique d'Auch, le conseil municipal d'Auch a été appelé à émettre un avis (article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013). Ne pouvaient être pris en considération que les avis exprimés entre le début de l'enquête et le 31 mai 2013, soit dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a constaté qu'aucun avis du conseil municipal n'a été formulé pendant cette période sur le projet de PER aéronautique d'Auch.

III.2 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

La participation du public à l'enquête publique sur le projet de création d'un pôle aéronautique sur la commune d'Auch a été particulièrement faible. En effet, durant les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Auch, siège de l'enquête publique, 2 personnes se sont présentées en audition d'enquête afin de recueillir des informations, notamment sur les nuisances sonores éventuelles. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Auch.

Aucune proposition, suggestion n'ont été produites et le commissaire enquêteur n'a pas constaté d'opposition au projet (ce qui peut être une explication à la non-mobilisation du public).

III.3 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête publique, a rencontré dans les huit jours le demandeur (17 mai 2013) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (Pièce A), en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Les observations ont été regroupées par "thème":

- 1- Sur le dossier soumis à l'enquête publique
- 2- Sur le volet eau
- 3- Sur le milieu naturel, la faune, la flore
- 4- Sur la qualité de l'air, odeurs, poussières
- 5- Sur le trafic routier
- 6- Sur les nuisances sonores

III.4 - MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse au procès-verbal des observations, notifié au demandeur par le commissaire enquêteur, lui a été adressé le 24 mai 2013 à son domicile (Pièce B). Un complément lui a été communiqué le 31 mai 2013.

Ce mémoire apporte dans l'ensemble des réponses satisfaisantes aux observations formulées. Il fait l'objet d'une analyse thématique par le commissaire enquêteur au chapitre III.5 infra.

III.5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations seront formulées par thème en différenciant :

- la synthèse des observations,
- l'avis du commissaire enquêteur qui tient compte :
 - des dispositions du projet,
 - des réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal des observations – pièce A du rapport d'enquête,
 - de l'avis exprimé par l'Autorité Environnementale,
 - des prescriptions réglementaires du projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact.

La répartition par thème regroupé est celle qui figure au procès-verbal notifié au demandeur.

1- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Synthèse des observations:

Des erreurs d'écriture, imprécisions et quelques incohérences, énumérées dans le procès-verbal des observations, sont apparues dans le dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur:

Le pétitionnaire apporte les précisions nécessaires quant aux erreurs / incohérences relevées dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le montant total du projet PER (7 millions d'euros) ainsi que l'estimatif du coût des recherches préventives (redevance inférieure à 28 000 euros), données absentes au sein du dossier d'enquête, sont communiquées dans le mémoire en réponse.

- Le commissaire enquêteur observe cependant que:
 - le plan de masse ne comporte toujours pas de légende, d'orientation, que la position de l'hôtel d'entreprises ne concorde pas avec celle indiquée dans le dossier de demande de permis de construire.

- la réponse à l'observation 1.3.2/ du procès-verbal n'apparaît pas satisfaisante; en effet aucune explication n'est apportée sur la modification de l'estimatif des mouvements d'avions et modalités de calcul.
De plus, l'estimation n'a pas été revue à la baisse comme indiqué dans le mémoire en réponse du 24 mai 2013:

Les mouvements d'avions

- p 23 du dossier d'étude d'impact sont de:
 - 15728 en 2015
 - 15965 en 2020
 - 16206 en 2025
- dans le mémoire en réponse à la DREAL du 06 mars 2013:
 - 19634 en 2015
 - 20031 en 2020
 - 20680 en 2025.

Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble du dossier devrait être rectifié afin d'éviter toute confusion: en effet, pour être clair et lisible, faciliter la compréhension par tous, le dossier ne doit pas comporter d'informations différentes en son sein.

Toutefois, les erreurs, incohérences constatées dans le dossier d'enquête publique ne semblent pas avoir d'incidences notables sur les effets du projet en matière notamment d'environnement.

2- Sur le volet eau

Synthèse des observations:

Des précisions relatives à la gestion des eaux pluviales (bassins versants, plan d'eau de Lamothe, analyses), aux incidences des travaux sur les masses d'eaux souterraines et à la consommation d'eau ont été demandées.

Le commissaire enquêteur:

Suite aux réponses formulées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur a contacté le service eau et risques de la DDT du Gers qui lui a apporté des compléments d'informations.

Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes, notamment:

* Sur l'observation 2.3 du procès-verbal (émise par l'Autorité Environnementale) relative aux analyses physico-chimiques:

Le syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers:

Le dossier d'étude d'impact soumis à enquête publique prévoit la mise en place d'un ouvrage de décantation/déshuilage pour les eaux issues du taxiway.

Le permis de construire délivré pour chaque implantation d'entreprise industrielle sur les parcelles créées à cet effet imposeront des dispositifs de traitement des eaux polluées provenant de leurs activités.

Les bassins de rétention recevront les eaux de toutes ces zones (taxiway et entreprises). Les analyses physico-chimiques réalisées dans leurs chambres de prélèvement permettront donc la détection et le piégeage de toute pollution quelle que soit sa provenance.

En cas de pollution accidentelle et / ou chronique, des points de mesure complémentaires seront mis en place afin de déterminer leur provenance précise.

Il a été précisé au commissaire enquêteur par les services de l'Etat compétents en la matière "que les réseaux de collecte des eaux pluviales sont étanches et doivent faire l'objet de contrôles de la part du pétitionnaire à la fin des travaux. Par conséquent il n'est pas nécessaire à ce niveau de renforcer le suivi physico-chimique.

Par ailleurs, le suivi des installations est à la charge du pétitionnaire et les prescriptions de surveillance et d'entretien des ouvrages seront prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation".

3- Sur le milieu naturel, la faune, la flore

Synthèse des observations:

Un ensemble de remarques a été émis sur:

- le fonctionnement écologique du site,
- la carte du fonctionnement écologique et celle des habitats d'espèces protégées ,
- l'éventuel intervention de personnes compétentes en matière d'environnement afin d'orienter les maîtres d'œuvre sur les modalités de mises en œuvre des diverses mesures de réduction préconisées dans le dossier d'étude d'impact.

Le commissaire enquêteur:

Le mémoire en réponse apporte des compléments d'information sur les caractéristiques de la clôture de l'aéroport, le rôle des bassins de rétention d'un point de vue écologique.

La carte du fonctionnement écologique a été complétée en faisant apparaître corridors écologiques et zones "relais". Cependant, ce document ne répond pas avec précision à la remarque de l'Autorité Environnementale qui a écrit que: *"La carte du fonctionnement écologique du site apparaît relativement sommaire et ne permet pas d'identifier selon les groupes faunistiques, les zones nodales, les zones refuges, les corridors écologiques, les axes de déplacements locaux"*.

* Sur l'observation 3.4 émise par l'Autorité Environnementale qui indique qu'un balisage du chantier par un coordonnateur environnemental représenterait également une mesure de réduction à inclure dans le projet.

Le commissaire enquêteur estime que le pétitionnaire ne répond pas à l'observation formulée; en effet, il indique *"qu'en phase travaux les maîtrises d'œuvre chargées du suivi des différents chantiers veilleront au respect de l'ensemble des mesures de suppression, de réduction ou conservatoires permettant d'obtenir un impact global sur le milieu naturel faible"* et ne précise pas si l'intervention d'un coordonnateur environnemental pour le balisage du chantier sera sollicitée.

Il conviendrait de s'assurer auprès d'organismes compétents en matière d'environnement du degré d'importance de cette mesure afin de décider ou non de sa mise en œuvre.

* Sur l'observation 3.7:

L'intervention d'un bureau d'études naturalistes participant à la définition des modalités de mise en place des espaces verts, murets, haies... est une éventualité figurant dans le dossier d'études d'impact.

La réponse apportée dans le complément au mémoire en réponse ne donne aucune indication claire quant à l'application de cette mesure. Le commissaire enquêteur estime qu'il conviendrait, dans le cas où cette dernière serait abandonnée, de le justifier.

4- Sur la qualité de l'air, odeurs, poussières

Synthèse des observations:

Les effets du projet sur la qualité de l'air ont été analysés sur un plan qualitatif général et de manière succincte, et ne s'appuient pas sur des données calculées ou issues de référentiels appropriés.

Cette insuffisance pourrait être comblée par la mise en œuvre de mesures de suivi et de contrôle.

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers:

Aucun suivi de la qualité de l'air n'est effectué sur l'aéroport d'Auch et les études menées par l'ORAMIP sur la commune ne datent que de 2001. A ce moment-là, les mesures démontraient que des les concentrations en polluants atmosphériques étaient en dessous des valeurs limites.

Le commissaire enquêteur:

Les études menées par l'ORAMIP datent de 12 ans et la station de mesures était située dans le centre d'Auch, à environ 4 km de l'aéroport. Comme le mentionne l'Autorité Environnementale, une campagne de mesures proportionnée de la qualité de l'air (par tubes à diffusion passive par exemple) au niveau de l'aéroport aurait permis une meilleure caractérisation de l'air au droit du site.

Afin de s'assurer du respect des valeurs de référence, il conviendrait de réaliser des mesures de contrôle de la qualité de l'air après implantation des installations et mise en œuvre des activités.

5- Sur le trafic routier

Observation:

"Le covoiturage sera favorisé depuis le centre d'Auch par exemple pour les employés se rendant à l'aéroport.

La mise en place d'un transport en commun desservant l'aéroport sera également étudié afin d'éviter le trafic d'automobiles des employés".

Pouvez-vous apporter des éléments de précision quant à leur modalité de mise en œuvre?

Le syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers:

Les modalités de mise en œuvre de covoiturage et de transport en commun ne sont pas définies à l'heure actuelle car le nombre d'entreprises s'installant sur la zone du PER n'est pas connu, ainsi que le nombre d'employés induits. Ces deux types de transport sont des propositions apportées dans l'étude d'impact, sans savoir si elles pourront être appliquées ou pas.

Le commissaire enquêteur:

Covoiturage et transport en commun sont des mesures évoquées dans le dossier d'étude d'impact soumis à l'enquête publique afin de maîtriser l'augmentation du trafic routier lié à l'implantation de nouvelles entreprises dans ce secteur.

Il aurait été souhaitable de présenter dans le dossier d'enquête et le mémoire en réponse des mesures dont l'application était assurée.

Le commissaire enquêteur estime que les mesures proposées ci-dessus, qui s'inscrivent dans une logique de développement durable, méritent d'être étudiées avec attention.

6 - Sur les nuisances sonores

Observation:

Concernant les impacts et les mesures, l'étude indique que les valeurs psychologiques imposées par le Plan d'Exposition au Bruit seront respectées. En l'absence de la présentation de ces valeurs, cette conclusion n'apparaît pas évidente. De plus, l'information relative au classement de la RN 21 en catégorie 3 serait à interpréter en termes d'éventuelles dispositions à prendre pour les nouvelles constructions projetées sur le plan acoustique (nécessité d'isolement acoustique...).

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers:

Les valeurs psychologiques sont imposées par le Plan d'Exposition au Bruit : les nouvelles valeurs ne sont pas connues à l'heure actuelle mais les activités de l'aéroport seront contraintes de les respecter. Les techniques de l'aviation se perfectionnant, les niveaux sonores induits par les futurs avions seront inférieurs à ceux induits jusqu'à maintenant.

Le commissaire enquêteur:

constate que la réponse n'apporte pas d'information supplémentaire. Dans le dossier, il est prévu la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux sonores une fois l'ensemble des aménagements réalisés et activités mises en place. Il conviendra d'apporter les mesures correctives nécessaires dans le cas de résultats supérieurs aux valeurs de référence puis de s'assurer de leur efficacité.

Fait à Saint Germer, le 03 juin 2013
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE D'AUCH

ENQUÊTE PUBLIQUE

15 avril 2013 au 16 mai 2013

**PÔLE D'EXCELLENCE RURALE AERONAUTIQUE
AEROPORT AUCH**

**DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU
ETUDE D'IMPACT**



**CONCLUSIONS ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Valérie Angelé, commissaire enquêteur

PREAMBULE

Les pôles d'excellence rurale sont, en France, des projets fondés sur un partenariat entre des collectivités locales et des entreprises privées favorisant le développement des territoires ruraux qui reçoivent à ce titre un financement partiel de la part de l'Etat.

Le Pôle d'Excellence Rurale (PER) aéronautique d'Auch et du Gers (label attribué par décret du 25/08/2011), porté par l'Association de Suivi et d'Accompagnement du PER, regroupant le Conseil Général, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Agglomération du Grand Auch, a notamment pour objet la réalisation sur le site de l'aéroport d'Auch, d'un pôle industriel et de service dans le domaine de l'aéronautique afin de favoriser le développement d'activités économiques sur le territoire gersois et donc la création d'emplois.

Dans le cadre du projet, deux phases de travaux sont prévues:

- la phase 1 (2013 - 2015) consistant en l'aménagement de 3 parcelles au nord de la plateforme de l'aéroport, dont la construction d'un hôtel d'entreprises.
- La phase 2 (2016 - 2018) au sud comprenant l'aménagement de parcelles permettant la construction de hangars pour avions.

Conformément au code de l'environnement, le projet présenté par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers et porté par M. Cayret, en qualité de Directeur est soumis:

- à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau,
- à étude d'impact en application de l'article R122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 9° de l'annexe à l'article précité: "toute construction ou extension d'infrastructure sur l'aire de mouvement d'un aéroport dont une piste avant ou après réalisation du projet, a une longueur égale ou supérieure à 1800 mètres".

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 a créé le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers chargé de la gestion et de l'exploitation de la plateforme aéronautique.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conclusion de l'enquête publique portant sur le projet présenté par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers relatif à la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique, sur le site de l'aéroport Auch-Gers sur le territoire de la commune d'Auch, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement,

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir

- examiné les dispositions du projet soumis à l'enquête publique, contenues dans un dossier comprenant l'ensemble des pièces énumérées au paragraphe I.3 supra et les dispositions réglementaires qui régissent cette procédure paragraphe I.2;
- constaté
 - que l'ensemble du dossier a été déposé en mairie d'Auch - services techniques municipaux, rue Pagodeoutes - et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique du 15 avril 2013 au 16 mai 2013 inclus,
 - que le dossier d'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'Autorité Environnementale ont été mis en ligne sur le site de la préfecture du Gers pendant toute la durée de l'enquête publique,
 - la réalité des mesures de publicité relatives à l'ouverture de l'enquête
 - par voie de presse, sous la rubrique "annonce légale" 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un seul journal,
 - par affichage en mairie d'Auch, sur le site de l'aéroport d'Auch, dans différents lieux publics et endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée,
 - par mise en ligne sur le site de la préfecture du Gers,
 - que le conseil municipal de la commune d'Auch où le projet est implanté a été appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et qu'aucun avis n'a été exprimé entre le début de l'enquête et les 15 jours qui ont suivi sa clôture;

- pris connaissance
 - o des dispositions réglementaires et de la procédure applicable à la demande d'autorisation sollicitée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch, notamment le code de l'environnement;
 - o de l'avis des services, organismes qui se sont prononcés sur les dispositions du projet;
- consulté toute personne dont il a jugé l'audition utile, notamment celle:
 - chargée du suivi du dossier à la Direction Départementale des Territoires, service Eau et Risques,
 - responsable de la gestion de l'aéroport d'Auch,
 - chargée des études et de l'aménagement du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Auch-Gers,
 - instruisant la demande du permis d'aménager relative à la création du pôle aéronautique d'Auch – service de l'urbanisme – mairie d'Auch.
- visité le site de l'aéroport d'Auch sur lequel le projet doit être implanté;
- effectué en mairie d'Auch – services techniques municipaux, quatre permanences pour recevoir les observations ou déclarations du public sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondu aux questions des intervenants;
- procédé à l'analyse des dispositions contenues dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite au procès-verbal des observations;

Présente les conclusions suivantes, en toute indépendance et impartialité:

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers relative à la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique sur le site de l'aéroport Auch-Gers sur le territoire de la commune d'Auch;
- Vu la décision n°E 13000063/64 du 13 mars 2013, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Valérie Angelé, ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Roger Robert, en qualité de

commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique précitée;

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre II - titre 1^{er} - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le livre 1^{er} - titre II - chapitre II relatif à l'évaluation environnementale;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, de Monsieur le Préfet de Région Midi-Pyrénées;
- Vu le dossier comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 214-6, R 122-4 et R 122-5 du code de l'environnement;
- Vu le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, qui a été clos et signé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral, à l'expiration du délai d'enquête, par le commissaire enquêteur;
- Vu l'ensemble des observations formulées, regroupées et analysées par thème par le commissaire enquêteur;
- Vu le mémoire en réponse au procès-verbal des observations notifié le 17 mai 2013 par le commissaire enquêteur au pétitionnaire,
- Vu les avis des différents services, organismes qui se sont prononcés sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique;
- Vu les procès-verbaux d'affichage de l'avis au public certifiés par Monsieur l'adjoint au Maire de la commune d'Auch et Monsieur le Directeur du syndicat mixte de gestion de l'aéroport;

Considérant sur la procédure que:

- L'ouverture et la durée de l'enquête publique ont été annoncées par voie de publication et par voie d'affichage.

La diffusion par voie de presse n'a pas été rigoureusement conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013: en effet, dans les huit premiers jours de l'enquête, l'avis de cette dernière a été diffusé dans un seul journal local et non deux.

Cependant, le commissaire enquêteur:

- observe que l'avis au public a été annoncé:
 - par voie de presse dans deux journaux locaux (Dépêche du Midi et Sud-Ouest) quinze jours avant le début de l'enquête publique, et dans les huit premiers jours de celle-ci dans un seul périodique: la Dépêche du Midi qui connaît une large diffusion dans le département où s'est déroulé l'enquête,
 - par affichage en différents lieux de la commune: mairie et ses services techniques, sur le site d'implantation du projet, dans la zone de l'hippodrome, de Lamothe, les berges du Gers,
 - sur le site internet de la préfecture du Gers durant toute la période d'enquête.
 - estime, par conséquent, que l'information du public ne paraît pas avoir été insuffisante;
- L'information du public a été permanente pendant toute la durée de l'enquête publique;
 - La tenue de 4 permanences à la mairie d'Auch - services techniques municipaux - aux dates et heures indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013;
 - La mise à disposition du dossier d'enquête publique et du registre d'enquête pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Auch - services techniques municipaux - aux heures habituelles d'ouverture;
 - La réception par le commissaire enquêteur du dossier et du registre d'enquête publique après la clôture de l'enquête publique;

Considérant sur le fond que:

- Il s'agit d'un projet d'ampleur modeste, s'étendant sur 9 ha dont 4,2 ha de surface imperméabilisée, favorisant l'implantation d'industries afférentes à l'aéronautique sur le site de l'aéroport d'Auch créé en 1935, dans une zone déjà industrialisée, avec notamment au sud la zone de "L'hippodrome" et au nord la zone de "Lamothe";
- Il s'agit de conforter une zone sur laquelle sont déjà implantées des activités aéronautiques industrielles et de service (centre de formation de pilotes de ligne, JCB Aéro...);
- La concentration d'activités industrielles permet de limiter l'impact sur l'ensemble du territoire et d'optimiser les investissements réalisés par les collectivités (voirie, allongement de la piste en 2011...);
- L'implantation d'activités aéronautiques dans cette zone est cohérente avec le PLU de la commune d'Auch (zonage et Projet d'Aménagement et de Développement Durable);
- Il n'induit pas de réduction de zones agricoles, naturelles et forestières;
- L'ensemble du projet d'aménagement est situé en dehors des zones exposées au risque inondation (cf. plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral le 13 mars 2006);
- Les terrains du projet ne sont inclus dans aucun périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé et sont en dehors de tout site naturel inscrit ou classé, de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager d'Auch;
- L'emprise du projet n'appartient à aucune aire de production AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), AOP (Appellation d'Origine Protégée) ou IGP (Indication Géographique Protégée);
- L'habitat présent dans le secteur est diffus, composé de quelques habitations isolées.
- L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial du site et de son environnement, dont l'aire d'étude est satisfaisante. Elle aborde les principaux enjeux environnementaux liés au projet (effets sur la faune, flore, milieux naturels et équilibres biologiques, sites et paysages, sol, sous-sol, eau, commodité du voisinage...).

Les mesures envisagées pour supprimer, limiter les inconvénients liés au projet en phase chantier et d'activités sont exposées ainsi qu'une estimation de leur coût.

Elles apportent dans l'ensemble des réponses adaptées.

Cependant, le manque d'informations relatives aux caractéristiques, à la conception technique et aux futures activités des bâtiments projetés, peut laisser présumer d'une connaissance incomplète des effets du projet sur l'environnement et des mesures à mettre en œuvre. De ce fait, il semblerait nécessaire d'apporter des compléments (effets du projet, mesures préventives, de surveillance, correctives) sur les diverses thématiques environnementales au fur et à mesure de l'avancée du projet.

- Les mesures définies dans le cadre de ce projet devraient permettre la préservation des sols, eaux superficielles et souterraines avec notamment:
 - le maintien des fossés périphériques et internes aux terrains,
 - la création de deux bassins de rétention / régulation des eaux pluviales aux volumes largement suffisants pour stocker une pluie trentennale,
 - la réalisation d'un ouvrage de décantation / déshuilage au niveau du taxiway,
 - la non-utilisation de produits de dégivrage, déverglaçant,
 - le rejet des eaux usées dans le réseau menant à la station d'épuration de capacité suffisante;
- L'ouvrage de régulation aval des bassins de rétention sera équipé d'une chambre de prélèvement afin de permettre la réalisation d'analyses physico-chimiques. En cas de pollution accidentelle et / ou chronique, des points de mesure complémentaires seront mis en place afin d'en déterminer l'origine;
- Les modalités de suivi et d'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales semblent garantir l'efficacité des mesures mises en œuvre;
- Les aménagements proposés paraissent compatibles avec les actions et orientations dictées par le SDAGE;

Lorsque les futures activités du site seront connues, l'évaluation des impacts et le choix de mesures supplémentaires éventuelles devraient être précisées.

- Aucune aire d'alimentation de captage prioritaire n'existe dans le secteur.

- Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF n'est susceptible d'être impacté par le projet;
- L'impact du projet sur le fonctionnement écologique paraît négligeable, les continuités écologiques ne seront pas modifiées:
 - le site est enclavé entre la voie ferrée, la RN 21 à l'Est, une zone industrielle au Nord et une au Sud,
 - une clôture quasiment imperméable à la faune délimite l'aérodrome.
- Les enjeux écologiques sont considérés moyens pour quelques espèces animales et faibles pour la flore et les habitats de végétation sur les terrains du projet; l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis contraire à cette évaluation et les mesures identifiées afin de limiter l'impact sur la faune, flore, habitat semblent proportionnées aux enjeux:
 - préservation des alignements d'arbres,
 - amélioration des espaces verts,
 - réalisation de murets en pierre sèche,
 - plantation de haies,
 - introduction d'espèces invasives proscrite ...

Des mesures d'accompagnement et de suivi du projet sont proposées dont notamment la réalisation de relevés écologiques (à la fin des travaux, 6 mois et un an après les aménagements réalisés).

- Il est estimé que les niveaux sonores induits par le futur trafic aérien (une dizaine de gros porteurs par an supplémentaire) et par l'augmentation du trafic automobile (200 - 300 passages supplémentaires) ne modifieront pas de manière notable le niveau actuel; cependant, les impacts relatifs aux nuisances sonores des équipements et activités sont difficilement appréciables, les installations futures n'étant pas toutes connues à ce jour. En conséquence, il est prévu de réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores une fois l'ensemble des aménagements réalisés et les activités mises en place. En cas de résultats supérieurs au niveau sonore admissible, des mesures correctives seront à définir.
- Etant donné la méconnaissance des futures activités, les effets des aménagements sur la pollution atmosphérique (activités futures, circulation des véhicules, avions...) et les nuisances olfactives ne peuvent être évalués qualitativement et quantitativement précisément. Il n'est de ce fait pas défini de mesures d'évitement, réduction éventuelles pour en limiter l'impact et de suivi. Il conviendra donc d'être attentif à cet aspect lors des études d'avant projet et de prévoir la réalisation de mesures de contrôle de la qualité de l'air après implantation des installations et mise en œuvre des activités.

- L'analyse des effets sur la santé des populations riveraines conclut à un risque faible pour le voisinage.
- Dans son ensemble, l'analyse paysagère permet une appréhension sommaire de la sensibilité du paysage; il est indiqué dans le dossier que l'implantation des nouvelles activités sur le site sera visible depuis les environs immédiats et éloignés, **mais** que "les abords des bâtiments seront aménagés de manière à avoir le moins d'impact paysager possible".

Il conviendra d'apporter une attention particulière sur les mesures d'insertion paysagère à mettre en œuvre qui devront être compatibles avec les mesures relatives à la faune / flore / habitat.

- La mise en place d'un aménagement routier au carrefour de l'accès à l'aéroport et de la RN 21 permettra de fluidifier la circulation liée à la présence des activités au sein de l'aéroport et d'éviter de créer un point accidentogène par l'augmentation du trafic automobile dans ce secteur.
- Aucune proposition, suggestion n'ont été produites par le public pendant le déroulement de l'enquête. Ce dernier n'a également pas manifesté d'opposition.
- Le projet aura des incidences directes sur le développement économique local (générateur d'activités économiques, d'emplois directs ...) et présente incontestablement un intérêt général pour le territoire.

ESTIME

QU'UN AVIS FAVORABLE

peut-être donné sur la demande présentée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport d'Auch-Gers, soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique sur le site de l'aéroport Auch-Gers sur le territoire de la commune d'Auch.

Cet avis est assorti de recommandations:

Il conviendrait:

- d'apporter des compléments à l'étude d'impact (effets du projet, mesures préventives, de surveillance, correctives) sur les diverses thématiques environnementales lorsque les futures activités seront connues;
- de modifier le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et le dossier d'étude d'impact suite:
 - aux observations formulées par:
 - la DREAL Midi-Pyrénées dans son avis préalable,
 - par l'Autorité Environnementale,
 - par le commissaire enquêteur,
 - aux réponses apportées par le maître d'ouvrage,

afin de compléter le dossier, rectifier les erreurs constatées et rendre cohérent l'ensemble des documents.

Fait à Saint Germier, le 03 juin 2013
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

Le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur, les pièces jointes sont transmis à Monsieur le Préfet du Gers accompagnés du registre d'enquête publique.

Une copie du présent rapport d'enquête publique, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

ANNEXES

- 01 Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique**
- 02 Affichage sur le site de l'aéroport**
- 03 Certificats d'affichage**

Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

La Dépêche du Midi le 26 mars 2013

La Dépêche du Midi le 16 avril 2013

PREFECTURE DU GERS
COMMUNE D'AUCH

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 32 jours est ouverte sur la commune d'AUCH, du **15 avril au 16 mai 2013**, sur la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE DE GESTION AEROPORT AUCH-GERS, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, en vue d'être autorisé par arrêté préfectoral, à réaliser la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique sur le site de l'aéroport AUCH-GERS, sur le territoire de la commune d'AUCH.

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact établie conformément au Code de l'environnement et consultable sur le site www.gers.gouv.fr ainsi que son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie d'AUCH et tenu à la disposition du public dans les bureaux des services techniques municipaux de la mairie d'AUCH qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

Madame Valérie ANGELÉ, ingénieur qualité, a été désignée commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de PAU et Monsieur Roger ROBERT, ingénieur divisionnaire honoraire des TPE est son suppléant. Madame Valérie ANGELÉ assure une permanence dans les bureaux des services techniques municipaux de la mairie d'AUCH, rue Pagodéoutés, les **lundi 15 avril 2013 et jeudi 2 mai 2013, de 9 heures à 12 heures; vendredi 26 avril 2013 et jeudi 16 mai 2013, de 14 heures à 17 heures** pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations auprès de Monsieur Thierry CAYRET, directeur du SYNDICAT MIXTE DE GESTION AEROPORT AUCH-GERS (Tél.05.62.63.06.07) et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie d'AUCH.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Fait à AUCH, le **21 mars 2013**.

Pour le préfet, le chef de bureau, Hervé ZURAW, signé.

LA DÉPÊCHE DU MIDI .29

26/03

Journal habilité à recevoir

AVIS PUBLICS

PREFECTURE DU GERS
COMMUNE D'AUCH

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 32 jours est ouverte sur la commune d'AUCH, du **15 avril au 16 mai 2013**, sur la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE DE GESTION AEROPORT AUCH-GERS, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, en vue d'être autorisé par arrêté préfectoral, à réaliser la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique sur le site de l'aéroport AUCH-GERS, sur le territoire de la commune d'AUCH.

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact établie conformément au Code de l'environnement et consultable sur le site www.gers.gouv.fr ainsi que son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie d'AUCH et tenu à la disposition du public dans les bureaux des services techniques municipaux de la mairie d'AUCH qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

Madame Valérie ANGELÉ, ingénieur qualité, a été désignée commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de PAU et Monsieur Roger ROBERT, ingénieur divisionnaire honoraire des TPE est son suppléant. Madame Valérie ANGELÉ assure une permanence dans les bureaux des services techniques municipaux de la mairie d'AUCH, rue Pagodéoutés, les **lundi 15 avril 2013 et jeudi 2 mai 2013, de 9 heures à 12 heures; vendredi 26 avril 2013 et jeudi 16 mai 2013, de 14 heures à 17 heures** pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations auprès de Monsieur Thierry CAYRET, directeur du SYNDICAT MIXTE DE GESTION AEROPORT AUCH-GERS (Tél.05.62.63.06.07) et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie d'AUCH.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Fait à AUCH, le **21 mars 2013**.

Pour le préfet, le chef de bureau, Hervé ZURAW, signé.

Junin 2013

67

Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Sud-Ouest le 27 mars 2013

55623500

Commune d'Auch - Préfecture du Gers

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement**

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 32 jours est ouverte sur la commune d'Auch du **lundi 15 avril 2013 au jeudi 16 mai 2013** sur la demande présentée par le Syndicat mixte de gestion aéroport Auch-Gers, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, en vue d'être autorisé, par arrêté préfectoral, à réaliser la création d'un pôle aéronautique dénommé pôle d'excellence rurale aéronautique sur le site de l'aéroport Auch-Gers sur le territoire de la commune d'Auch. L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact établie conformément au Code de l'environnement et consultable sur le site www.gers.gouv.fr ainsi que son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie d'Auch et tenu à la disposition du public dans les bureaux des services techniques municipaux de la mairie d'Auch qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

M^{me} Valérie Angelé, ingénieur qualité, a été désignée commissaire-enquêteur titulaire par le président du Tribunal administratif de Pau et **M. Roger Robert**, ingénieur divisionnaire honoraire des TPE est son suppléant. M^{me} Valérie Angelé assure une permanence dans les bureaux des services techniques municipaux de la mairie d'Auch, rue Pagodéoutés, les :

**lundi 15 avril 2013, de 9 heures à 12 heures ;
vendredi 26 avril 2013, de 14 heures à 17 heures ;
jeudi 2 mai 2013, de 9 heures à 12 heures ;
jeudi 16 mai 2013, de 14 heures à 17 heures,**
pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations auprès de M. Thierry Cayret, directeur du Syndicat mixte de gestion aéroport Auch-Gers (Tél. 05 62 63 06 07) et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie d'Auch.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

*Fait à Auch, le 21 mars 2013,
pour le préfet, le chef de bureau, Hervé Zuraw.*

Affichage sur le site de l'aéroport



DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE AUCH

PROCES-VERBAL d’AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE **F. MONTAULE**

Maire de la commune de AUCH

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013080-0002 du 21 mars 2013,

du Préfet du Gers,

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte de Gestion Aéroport Auch-Gers, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique, sur le site de l'aéroport Auch-Gers sur le territoire de la commune d'AUCH

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU **28/03/2013** AU **17/05/2013**

à la mairie de AUCH

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à **AUCH**

le **17/05/2013**

Signé : **Pour le Maire**



Adjoint
[Signature]

C. LAPRUBONDÉ.

A l'issue de l'enquête, adresser le présent document complété et signé, à la
Préfecture du Gers – Bureau du droit de l'Environnement –
3 place du Préfet Claude Erignac
32007 AUCH CEDEX.

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE



Je SOUSSIGNÉ, Monsieur Thierry CAYRET.....

....., directeur du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013080-0002 du 21 mars 2013,

du Préfet du Gers,

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte de Gestion Aéroport Auch-Gers, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la création d'un pôle aéronautique dénommé Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique, sur le site de l'aéroport Auch-Gers sur le territoire de la commune d'AUCH

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU 29 mars 2013 AU 17 mai 2013

sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à Auch
le 17 MAI 2013

Signé :

LE DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE

Thierry CAYRET

N.B. : Affichage **quinze jours avant** le début de l'enquête, **soit avant le 30 mars 2013** et pendant toute sa durée, **soit jusqu'au 15 mai 2013**

A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé, au commissaire enquêteur
Ou l'adresser à la

Préfecture du Gers – Bureau du droit de l'Environnement –
3 place du Préfet Claude Erignac
32007 AUCH CEDEX.